

FCPR EURAZEO STRATEGIC OPPORTUNITIES 3

Code ISIN part A **FR001400B3G3**
Code ISIN part B **FR001400B3J7**
Code ISIN part C **FR001400B3L3**
Code ISIN part D **FR001400B3M1**
Code ISIN part D2 **FR001400B3K5**
Code ISIN part E **FR001400B3I9**
Code ISIN part F **FR001400B3H1**

Fonds Commun de Placement à Risques, article L.214-28 du Code monétaire et financier

RÈGLEMENT

Est constitué à l'initiative de :

La société **Eurazeo Global Investor ("Eurazeo")**, société dont le siège social est situé 1 rue Georges Berger - 75017 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 414 908 624, société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (l'"**AMF**"), sous le numéro GP97117, (ci-après la "**Société de Gestion**"),

un Fonds Commun de Placement à Risques ("**FCPR**") régi par l'article L.214-28 du Code monétaire et financier ("**CMF**") et ses textes d'application, ainsi que par le présent règlement (le "**Règlement**").

Avertissement :

La souscription de parts d'un FCPR emporte acceptation de son Règlement.

Date d'agrément du Fonds par l'AMF : **19 juillet 2022** sous le
numéro **FCR20220011**

Avertissement

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de huit (8) ans (prorogeable pour deux (2) périodes successives d'un (1) an chacune), sauf cas de déblocage anticipé prévus dans le Règlement.

Le fonds commun de placement à risques est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds commun de placement à risques décrits à la rubrique « Profil de risque » du Règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

Tableau récapitulatif présentant la liste des autres fonds de capital investissement (FCPR, FCPI et FIP) d'ores et déjà gérés par la Société de Gestion et le pourcentage de leur actif éligible au quota atteint à la dernière date connue.

Fonds de capital investissement (FCPI ou FIP)	Date de création	Pourcentage de l'actif éligible au 31 décembre 2021	Date à laquelle le fonds doit atteindre son quota d'investissement en titres éligibles
FCPI Objectif Innovation Patrimoine n°8	18/05/2015	N/A	Quota atteint
FCPI Idinvest Patrimoine 2015	04/11/2015	N/A	Quota atteint
FCPI Objectif Innovation Patrimoine n°9	13/05/2016	N/A	Quota atteint
FCPI Idinvest Patrimoine n°6	13/05/2016	N/A	Quota atteint
FCPI Idinvest Patrimoine 2016	18/11/2016	N/A	Quota atteint
FIP Régions & Industries	01/12/2016	N/A	Quota atteint
FCPI Objectif Innovation Patrimoine n°10	17/05/2017	N/A	Quota atteint
FCPI Idinvest Patrimoine n°7	28/04/2017	N/A	Quota atteint
FCPI Idinvest Patrimoine 2017	24/11/2017	N/A	Quota atteint
FCPI Idinvest Patrimoine 2018	09/11/2018	N/A	Quota atteint
FCPI Objectif Innovation 2018	09/11/2018	N/A	Quota atteint
Idinvest Patrimoine 2019	08/11/2019	51,01%	30/06/2022
Objectif Innovation 2019	27/12/2019	51,12%	30/06/2022
Idinvest Patrimoine 2020	30/10/2020	18,71%	30/06/2023
Objectif Innovation 2020	26/10/2020	18,79%	30/06/2023
Eurazeo Patrimoine 2021	15/10/2021	0%	30/06/2024
Objectif Innovation 2021	15/10/2021	0%	30/06/2024

FCPR	Date de création	Pourcentage de l'actif éligible au 31 décembre 2021	Date à laquelle le fonds doit atteindre son quota d'investissement en titres éligibles
Idinvest Strategic Opportunities	29/07/2016	73,75%	31/12/2018
Idinvest Strategic Opportunities 2	29/15/2019	62,58%	31/12/2021
Idinvest Entrepreneurs Club	27/11/2019	39,14%	31/12/2023

TABLE DES MATIERES

RÈGLEMENT	1
Avertissement.....	2
TABLE DES MATIERES.....	4
TITRE I	7
PRESENTATION GENERALE	7
1. DENOMINATION	7
2. FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS	7
2.1. Forme juridique.....	7
2.2. Constitution du Fonds	7
3. ORIENTATION DE GESTION	7
3.1. <i>Objectif et stratégie d'investissement</i>	7
3.2. Profil de risque.....	10
3.3. Information sur les principes environnementaux, sociaux et de gouvernance	12
4. REGLES D'INVESTISSEMENT.....	13
4.1. <i>Quota Juridique</i>	13
4.2. <i>Quota Fiscal</i>	14
4.3. <i>Limites d'investissement – Ratios prudentiels réglementaires</i>	14
5. REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES.....	14
5.1. Règles de répartition des dossiers d'investissement entre le Fonds et les Fonds Co-Investisseurs	14
5.2. Co-investissements aux côtés de Fonds Liés.....	15
5.3. Co-investissements avec la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte.....	15
5.4. Co-investissements des Investisseurs et des tiers aux côtés du Fonds.....	15
5.5. Investissements dans une société dans laquelle une Entreprise Liée ou un Fonds Lié est déjà investisseur.....	15
5.6. Investissement d'un Fonds Lié ou d'une Entreprise Liée dans une Société du Portefeuille dans laquelle le Fonds est déjà investisseur.....	15
5.7. Transfert (cession ou acquisition) de participations ou portage	16
5.8. Prestations de services de la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées	16
5.9. Revenus annexes liés aux Investissements du Fonds.....	16
TITRES II.....	18
LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT	18
6. PARTS DU FONDS.....	18
6.1. Forme des parts.....	18
6.2. Catégories de parts.....	18
6.3. Nombre et valeur des parts	20
6.4. Droits attachés aux parts.....	20
6.4.1. <i>Droits patrimoniaux respectifs de chacune des catégories de parts</i>	20
6.4.2. <i>Délai de Blocage concernant les Distributions – Réinvestissement dans le Fonds</i>	21
6.4.3. <i>Option prise lors de la souscription et réinvestissement dans le Fonds (certains Investisseurs personnes physiques résidant en France)</i>	21
6.4.4. <i>Réserve Fiscale concernant les Porteurs de Parts B Eligibles</i>	21
6.4.5. <i>Ordre des distributions</i>	22
7. MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF	23
8. DUREE DU FONDS	23
9. SOUSCRIPTION DES PARTS	23
9.1. Périodes de souscription.....	23
9.2. Modalités de souscription	24
10. TRANSPARENCE FISCALE	25
10.1. Règles spécifiques FACTA.....	25
10.2. Règles spécifiques à la Norme Commune de Déclaration ou « <i>Common Reporting Standard</i> » (« CRS »).....	25
10.3. Règles spécifiques à la procédure L.102 AG du Livre des Procédures Fiscales.....	25
10.4. Règles spécifiques à DAC 6	25
11. RACHAT DES PARTS.....	26

11.1.	Période de Blocage concernant les rachats	26
11.2.	Rachats anticipés	26
11.3.	Répartition des actifs du Fonds en numéraire sur décision de la Société de Gestion.....	27
11.4.	Paiement des parts rachetées ou concernées par la répartition d'actifs du Fonds	27
12.	CESSION DES PARTS	28
12.1.	Cessions de parts A	28
12.2.	Cessions de parts C	29
12.3.	Cessions de parts D	29
12.4.	Cessions de parts D2.....	29
	Il est rappelé que les parts D2 ne bénéficient d'aucun avantage fiscal.	29
12.5.	Cessions de parts E	29
12.6.	Cessions de parts F	30
12.7.	Cessions de parts B	30
13.	MODALITES D'AFFECTATION DU RESULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES	30
13.1.	Sommes distribuables	30
13.2.	Modalités de distributions selon chaque catégorie de parts	31
14.	REPARTITION D'ACTIFS	31
15.	REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	32
15.1.	Règles de valorisation	32
15.2.	La valeur liquidative des parts.....	32
16.	EXERCICE COMPTABLE	33
17.	DOCUMENTS D'INFORMATION	33
17.1.	Composition de l'Actif Net.....	33
17.2.	Rapport de gestion annuel.....	33
17.3.	Rapport semestriel	34
17.4.	Rapport mensuel	34
17.5.	Confidentialité	34
	TITRE III	36
	LES ACTEURS	36
18.	LA SOCIETE DE GESTION	36
19.	LE DEPOSITAIRE	36
20.	LE DELEGATAIRE	37
21.	LE COMMISSAIRE AUX COMPTES	37
	TITRE IV	38
	FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS	38
22.	PRESENTATION, PAR TYPES DE FRAIS ET COMMISSIONS REPARTIS EN CATEGORIES AGREGÉES, DES REGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET COMMISSIONS, EN PROPORTION DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS INITIALES TOTALES AINSI QUE DES REGLES EXACTES DE CALCUL OU DE PLAFONNEMENT, SELON D'AUTRES ASSIETTES 38	
22.1.	Frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds	34
22.1.1	Rémunération de la Société de Gestion	34
22.1.2	Rémunération du Dépositaire	36
22.1.3	Rémunération du Délégué administratif et comptable	36
22.1.4	Rémunération des intermédiaires chargés de la commercialisation	36
22.1.5	Rémunération du Commissaire aux Comptes.....	36
22.1.6	Frais d'administration.....	37
22.2.	Frais de constitution	37
22.3.	Frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des	37
22.4.	Autres frais indirects liés aux investissements du Fonds dans des Fonds du Portefeuille ..	38
23.	MODALITES SPECIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE AU BENEFICE DE LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE (« CARRIED INTEREST »)	38
	TITRE V	39
	OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS	39
24.	FUSION-SCISSION	39
25.	PRE-LIQUIDATION	39
25.1.	Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation	39
25.2.	Conséquences liées à l'ouverture de la période de pré-liquidation	39
26.	DISSOLUTION	40
27.	LIQUIDATION	40
	TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES	41
28.	MODIFICATION DU REGLEMENT	41

29. CONTESTATION – ELECTION DE DOMICILE	41
DÉFINITIONS – GLOSSAIRE.....	42
ANNEXE 1.....	47

TITRE I

PRESENTATION GENERALE

1. DENOMINATION

Ce fonds (le "**Fonds**") est dénommé : FCPR EURAZEO STRATEGIC OPPORTUNITIES 3.

Cette dénomination est suivie des mentions suivantes : "Fonds Commun de Placement à Risques - article L.214- 28 du Code monétaire et financier".

2. FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS

2.1. Forme juridique

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts.

Le Fonds n'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion représente le Fonds à l'égard des tiers.

Le Dépositaire (tel que ce terme est défini dans la section "*Définitions – Glossaires*" ci-après) établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins.

2.2. Constitution du Fonds

A la constitution du Fonds (la "**Constitution**"), l'actif initial du Fonds est d'un montant minimum de trois cent mille (300.000) euros, conformément à l'article D.214-32-13 du CMF.

Le Règlement mentionne la durée de vie du Fonds (telle que visée à l'Article **8**).

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt des fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire dès lors qu'il a réuni le montant minimum de trois cent mille (300.000) euros.

La date de dépôt des fonds, telle qu'indiquée dans l'attestation de dépôt des fonds établie par le Dépositaire, détermine la date de Constitution du Fonds (la « **Date de Constitution** »).

3. ORIENTATION DE GESTION

3.1. Objectif et stratégie d'investissement

(i) Objectif d'investissement

Le Fonds a pour objectif principal d'opérer sur le marché secondaire du capital investissement. A ce titre, le Fonds investira, directement ou indirectement, dans des sociétés, étant précisé que les investissements dans les fonds de capital-investissement seront généralement réalisés sous la forme de droits représentatifs de placement financier d'Entités OCDE.

Le Fonds respectera le quota juridique de cinquante pourcent (50%) décrit ci-après à l'Article **4.1** conformément aux dispositions de l'article L.214-28 du CMF. Par ailleurs, pour permettre, le cas échéant, à certains Investisseurs de bénéficier d'avantages fiscaux en France, le Fonds devra respecter un quota fiscal de cinquante pourcent (50%) défini à l'article 163 *quinquies* B du Code Général des Impôts, décrit à l'Article **4.2** ci-après.

(ii) Stratégie d'investissement

a. Sociétés et investissements cibles

Le Fonds investira, directement ou indirectement, dans des sociétés qui seront essentiellement européennes.

Le Fonds pourra, à ce titre, souscrire ou acquérir (i) des parts dans des fonds d'investissement, ou (ii) des actions de sociétés.

Conformément à l'article R.214-36 II du CMF, le Fonds n'investira pas plus de dix pourcent (10%) de son actif :

- en titres d'un même émetteur ;
- dans une même entité d'investissement mentionnée au 2° du II de l'article L.214-28 du CMF ne relevant pas :
 - (i) des autres dispositions de l'article L.214-28 du CMF, ni de l'article L.214-30 du CMF, ni de l'article L.214-31 du CMF (c'est-à-dire dans une entité d'investissement dont l'objet principal est d'investir dans des titres non cotés et qui n'est pas elle-même un FCPR, un fonds commun de placement pour l'innovation ou un fonds d'investissement de proximité) ;
 - (ii) ni de l'article L.214-143 du CMF (Fonds professionnels à vocation générale), ni de l'article L.214-154 du CMF (fonds professionnels spécialisés), ni de l'article L.214-159 du CMF (fonds professionnels de capital investissement), ni de l'article L.214-162-1 du CMF (société libre partenariat).

L'actif du Fonds ne pourra être employé à plus de trente-cinq pourcent (35%) en actions ou parts d'un même organisme de placement collectif visé au (i) et (ii) (l'article R. 214-36 II 2° et 3° du CMF).

Le Fonds pourra investir dans tous types de secteurs, notamment industriels et commerciaux.

b. Critères de sélection

Afin de sélectionner les opportunités du portefeuille, la Société de Gestion pourra notamment s'appuyer sur les critères suivants : performance financière des sociétés, politique d'investissement, track record des équipes d'investissement, expertise des équipes d'investissement, contraintes réglementaires, alignement d'intérêts des équipes d'investissement avec le Fonds du Portefeuille concerné, règles de gouvernance.

Les investissements dans les fonds de capital investissement seront généralement réalisés sous forme de droits représentatifs de placement financier d'Entités OCDE.

Les investissements dans des sociétés pourront être réalisés en avances en compte courant ou en instruments donnant accès au capital de ces entreprises qui prendront principalement la forme d'actions, d'obligations à bons de souscriptions d'actions ou obligations convertibles en actions généralement dénommés instruments de "financement de type mezzanine", fonds propres et quasi fonds propres, par investissements directs ou rachats de positions secondaires.

c. Description des catégories d'actifs

En fonction des opportunités, les Investissements du Fonds seront réalisés, conformément aux quotas et ratios qui lui sont applicables, notamment au travers des catégories d'actifs suivantes :

- (i) droits représentatifs d'un placement financier dans une Entité OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés européennes non cotées (par exemple : parts de FIA (tel que ce terme est défini dans la section "Définitions – Glossaires" ci-après) (fonds professionnel de capital investissement (FPCI), fonds professionnel spécialisé (FPS), société de libre partenariat (SLP)), titres (interests) émis par des limited partnerships de droit anglais ou écossais, parts de société en commandite simple (SCS) ou spéciale (SCSp) de droit luxembourgeois) ;
- (ii) titres de créances (obligations, etc.), titres participatifs et titres de capital de sociétés (actions ordinaires ou actions de préférence), ou donnant accès ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital et/ou au droit de vote de sociétés européennes, non admis à la négociation sur un Marché d'Instruments Financiers ;
- (iii) titres de créances, titres de capital de sociétés (actions ordinaires ou actions de préférence), ou donnant accès ou pouvant donner accès, directement ou indirectement au capital et/ou au droit de vote de sociétés européennes admises à la négociation sur un Marché d'Instrument Financier à hauteur de cinquante pourcent (50%) maximum des

Actifs du Fonds, en dehors des investissements entrant dans les quotas d'investissement prévus aux Articles 4.1 (quota juridique) et 4.2 (quota fiscal) ;

- (iv) parts de SARL ou de sociétés européennes dotées d'un statut équivalent ;
- (v) instruments et produits financiers considérés par la Société de Gestion comme peu risqués dans les limites énoncées ci-dessous et notamment parts ou actions d'OPC monétaires et obligataires (les obligations pouvant être émises par des émetteurs publics ou privés, sans limite de notation) ou produits assimilés (notamment, dépôts à terme, bons du Trésor français, instruments monétaires d'Etat, Billets de Trésorerie, NEU CP (*Negotiable European Commercial Paper*), NEU MTN (*Negotiable European Medium Term Note*), Certificats de Dépôt).

Les titres de créances admis à la négociation sur un Marché d'Instrument Financier mentionnés au paragraphe (iii) ci-dessus ne feront pas l'objet d'une notation.

Les placements mentionnés au paragraphe (v) ci-dessus ne feront l'objet d'Investissements par le Fonds qu'à titre temporaire pour les besoins de placement de trésorerie dans l'attente de la réalisation d'un Investissement (ou des cas visés au d. ci-dessus) dans une ou plusieurs catégories d'actifs visées aux paragraphes (i) à (iv) ci-dessus.

S'agissant des actions de préférence dans lesquelles le Fonds pourra être amené à investir, il convient de préciser que la ou les préférences attachées à ces actions consisteront principalement en des droits politiques (droit d'information renforcé et ou droit en terme de gouvernance, à savoir la faculté d'être représenté dans les organes d'administration et de surveillance) et/ou en des droits financiers prenant la forme d'un mécanisme de liquidation préférentielle du boni de liquidation (voire d'un mécanisme de répartition préférentielle du prix de cession).

Des clauses de liquidation ou de répartition préférentielle pourront également être insérées dans les pactes d'actionnaires des sociétés dans lesquelles le Fonds investira.

Le Fonds pourra, selon les circonstances, dans le cadre d'un investissement dans une société donnée, être amené à souscrire des actions de préférence et/ou prendre certains engagements contractuels pouvant avoir un impact négatif sur la performance de l'investissement réalisé par lui dans la société en question (notamment un risque de plafonnement de cette performance).

Hypothèse de plafonnement à 10% d'une action de préférence :

Prix de souscription de chaque action	Valeur estimée de chaque action ¹ (prix de rachat si l'investissement avait été réalisé en actions ordinaires)	Valeur de rachat de chaque action	Perte unitaire pour le FCPI (liée à l'investissement en action de préférence par rapport à la valorisation de la société pour une action)	Plus ou moins value nette sur la cession de l'action de préférence
1.000 €	1.200 €	1.100 €	-100 €	100€

d. Trésorerie disponible

La trésorerie disponible courante conservée dans l'attente de la réalisation d'un Investissement, de paiement de frais ou de distributions, sera investie dans des instruments et produits financiers considérés par la Société de Gestion comme peu risqués et notamment parts ou actions d'OPC monétaires et obligataires (les obligations pouvant être émises par des émetteurs publics ou privés, sans limite de notation) ou produits assimilés (notamment, dépôts à terme, bons du Trésor français, instruments monétaires d'Etat, Billets de Trésorerie, Certificats de Dépôt).

Le Fonds n'investira pas dans des fonds d'investissement étrangers hautement spéculatifs (dits « *hedge funds* »), ne réalisera pas d'opérations sur des marchés à terme et/ou optionnels et ne prendra pas de participations dans des fonds mettant en œuvre des stratégies de gestion alternatives.

¹ Valeur unitaire de chacune des 1.000 actions souscrites par le FCPR dans la société-cible telle qu'estimée par la Société de Gestion lors de la sortie, sur la base d'une ou plusieurs méthodes d'évaluation envisageables et/ou de données spécifiques à la société-cible en question.

L'ensemble de ces opérations est pris en compte dans le calcul du risque global lui-même calculé selon la méthode du calcul de l'engagement du Fonds.

Conformément à l'article L.214-28 XII° du CMF, le Fonds pourra prévoir dans son actif au moins cinq pourcent (5%) d'instruments financiers liquides tels que définis à l'article R.214-46-1 du CMF.

e. BHC Act

La Société de Gestion reconnaît que certains Investisseurs peuvent être des filiales non bancaires d'une entité bancaire étrangère tel que ce terme est défini à la section 2(a) de la réglementation américaine Bank Holding Company Act de 1956, tel qu'amendé (le « **BHCA** »). A ce titre, les Investisseurs sont soumis à certaines restrictions s'agissant de leurs investissements dans des entités bancaires et non-bancaires conformément au BHCA.

En conséquence de ce qui précède, la Société de Gestion s'engage, pour la durée de vie du Fonds, à ce que le Fonds ne détienne pas :

- (i) plus de 4,99% d'une catégorie de parts ou actions dotées de droits de vote de toute société (y compris détenue au travers d'un véhicule d'investissement) ;
- (ii) plus de 33,33% du capital social de toute société (y compris détenue au travers d'un ou plusieurs véhicules d'investissement).

La Société de Gestion s'engage à transmettre aux Investisseurs (sur demande écrite de leur part et au maximum une fois par an) toute information complémentaire, permettant aux Investisseurs de se conformer aux lois applicables en matière de BHCA, de répondre à toute requête afférente formulée par les Autorités de Contrôle et/ou de réaliser tout contrôle destiné à vérifier le respect des lois applicables en matière de BHCA, sous réserve que la Société de Gestion soit raisonnablement en mesure d'obtenir et de transmettre lesdites informations.

3.2. Profil de risque

Les Investisseurs sont invités à prendre en considération l'ensemble des risques figurant au présent Article 3.2, avant de souscrire aux parts du Fonds. Les risques listés au présent Article 3.2 ont été identifiés lors de la création du Fonds par la Société de Gestion comme étant susceptibles d'avoir un impact négatif significatif sur le Fonds, son activité, sa situation financière, ses actifs, ses résultats ou son évolution.

Il ne peut être exclu que d'autres risques qui n'ont pas été identifiés puissent évoluer ou apparaître postérieurement à la création du Fonds.

a. Risques de perte en capital

L'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait qu'un investissement dans le Fonds comporte un risque potentiel de faible rentabilité ou même de perte partielle ou totale de son investissement dans le Fonds.

Par ailleurs, le Fonds ne disposant d'aucune garantie en capital, le capital investi peut ne pas être intégralement restitué.

b. Risque lié aux entreprises éligibles ou non au Quota Juridique et au Quota Fiscal

La performance du Fonds dépendra en grande partie du succès des entreprises dans lesquelles le portefeuille du Fonds sera investi directement ou indirectement. L'évolution de ces entreprises pourrait être affectée par des facteurs défavorables (développement des produits, conditions de marché, concurrence, etc.) et en conséquence entraîner une baisse de la valeur liquidative des parts du Fonds.

c. Risques d'illiquidité des Actifs du Fonds

Le Fonds détiendra principalement des titres qui ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers et dont la liquidité peut être faible ou inexistante. Par suite, et bien que le Fonds a pour objectif d'organiser la cession de ses participations dans les meilleures conditions, il ne peut être exclu que le Fonds éprouve des difficultés à céder de telles participations dans les délais et à un niveau de prix souhaités ou initialement envisagés.

d. Risques liés à l'investissement dans des Fonds du Portefeuille et à la gestion discrétionnaire :

La Société de Gestion n'aura pas la maîtrise de la mise en œuvre de la politique d'investissement des

Fonds du Portefeuille ni des décisions d'investissements et/ou de désinvestissements prises par les Fonds du Portefeuille. Le succès de chaque Fonds du Portefeuille est substantiellement dépendant de son gestionnaire et de son équipe d'investissement. La cessation de participation à la gestion d'un Fonds du Portefeuille d'un ou plusieurs membres de l'équipe d'investissement du Fonds du Portefeuille concerné pourrait impacter la performance du Fonds du Portefeuille.

Des restrictions contractuelles viendront limiter la capacité qu'aura le Fonds de transférer les parts qu'il détient dans un Fonds du Portefeuille telles que le consentement préalable du gestionnaire du Fonds du Portefeuille concerné. Par conséquent, il existe un risque significatif qu'un Fonds du Portefeuille ne puisse atteindre ses objectifs d'investissement s'il ne peut céder ses participations pour un prix attractif.

Les Fonds du Portefeuille pourront par ailleurs être amenés à faire des distributions en nature à leurs investisseurs (en ce compris le Fonds).

Le Fonds n'aura aucun contrôle sur la durée effective de la procédure de liquidation des Fonds du Portefeuille qui pourrait excéder la Durée du Fonds. Dans un tel cas, le Fonds pourrait être contraint de céder ses Investissements dans le cadre de sa propre liquidation à des conditions non optimales, ce qui pourrait impacter sa performance.

e. Risques inhérents à tout investissement en capital, en quasi-capital et en mezzanine

Le Fonds a vocation à financer les entreprises, immédiatement ou à terme, en fonds propres dans des Sociétés du Portefeuille. Par conséquent, la performance du Fonds est donc directement liée à la performance des Sociétés du Portefeuille dans lesquelles il est investi, laquelle est soumise à de nombreux aléas tels que : retournement du secteur d'activité, récession de la zone géographique, modification substantielle apportée à l'environnement juridique et fiscal, évolution défavorable des taux de change, etc.

f. Risques liés à l'investissement en instruments de dette mezzanine

Le Fonds pourra investir en titres donnant accès au capital tels que des obligations convertibles ou dans des droits représentatifs de placement financier dans des fonds ayant eux-mêmes pour objectif d'investir dans des instruments de dettes convertibles ou non. L'obligation en cause sera alors une dette mezzanine dont le remboursement sera subordonné à celui d'une dette senior généralement bancaire. Cette subordination augmente le risque de non remboursement et/ou de diminution de valeur de la cible et donc de la participation détenue en portefeuille du Fonds.

g. Risques liés à l'estimation de la valeur des Sociétés du Portefeuille

Les Sociétés du Portefeuille font l'objet d'évaluations selon la règle de la Juste Valeur (telle que définie à l'**Annexe 1**). Ces évaluations sont destinées à fixer périodiquement l'évolution de la valeur estimée des actifs en portefeuille et à calculer la valeur liquidative des parts du Fonds. Quels que soient la prudence et le soin apportés à ces évaluations, la valeur liquidative est susceptible de ne pas refléter la valeur exacte du portefeuille. De même, il ne peut être exclu que les Sociétés du Portefeuille soient cédées à un prix inférieur à celui auquel leurs titres auront été évalués. Malgré la rigueur avec laquelle elles seront appliquées, ces valorisations et par conséquent la valeur liquidative des parts du Fonds pourront être différentes des valeurs auxquelles les Sociétés du Portefeuille seraient effectivement cédées.

h. Risques liés aux valeurs mobilières composées et obligations convertibles

Le Fonds pourra investir tant au travers de valeurs mobilières composées que d'obligations convertibles qui en cas d'option donnent accès au capital des entreprises. La valeur de ces valeurs mobilières dépend de plusieurs facteurs tels que le niveau des taux d'intérêt et surtout l'évolution de la valeur des actions auxquelles ces obligations donnent droit en cas de conversion.

i. Risques de taux

En cas d'augmentation des taux d'intérêt, la valeur des instruments de taux et d'obligations dans lesquels le Fonds aura investi risque de diminuer ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

j. Risques de crédit

La part du Fonds investie dans les instruments de taux et d'obligations sera soumise à un risque de crédit en cas de dégradation ou de défaillance d'un émetteur ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

k. Risques de change

Compte tenu de la stratégie d'investissement du Fonds, le Fonds pourra détenir certains instruments financiers ou autres instruments soumis à un risque de change. La comptabilité du Fonds sera tenue en Euro. Le Fonds pourra investir en d'autres devises que l'Euro. Les Investissements pourront donc être réalisés en une ou plusieurs devises et pourraient générer des gains ou pertes potentiels pour le Fonds, conséquence de la fluctuation des taux de change. De plus, le Fonds pourrait devoir supporter des coûts de conversion entre les différentes devises.

l. Risques liés au niveau de frais

Les frais auxquels est exposé le Fonds peuvent avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement. Il est possible que la performance des Investissements en sein du Fonds ne couvre pas les frais inhérents au Fonds, et auquel cas, l'Investisseur peut subir une perte en capital.

m. Risque fiscal

Les souscripteurs de parts A, C, D, E ou F du Fonds sont, le cas échéant et sous certaines conditions, susceptibles de bénéficier d'un régime fiscal de faveur, sous réserve du respect de certaines conditions qui pourraient ne pas être respectées. Ces conditions peuvent aussi être amenées à évoluer du fait de changements législatifs ou de doctrine.

n. Risques liés à la trésorerie

Les liquidités non investies dans des titres de sociétés pourront être investies en supports monétaires et/ou obligataires et/ou OPC actions pouvant connaître une variation des taux ou de prix. En cas d'évolution défavorable des taux, la valeur liquidative des parts du Fonds pourra être impactée négativement.

o. Risque de durabilité

Le Fonds est exposé aux risques de durabilité, tels que définis à l'article 2 (22) du Règlement SFDR, se rapportant à un événement ou une situation dans le domaine ESG (environnemental (E), social (S) ou de la gouvernance (G)) qui, en cas de survenance, pourraient avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Si le processus d'investissement peut intégrer une approche ESG, l'objectif d'investissement n'est pas, en premier lieu, d'atténuer ce risque. La politique de gestion du risque de durabilité est disponible sur le site internet de la Société de Gestion : <https://www.eurazeo.com/>.

3.3. Information sur les principes environnementaux, sociaux et de gouvernance

Le groupe « Eurazeo », dont la Société de Gestion fait partie, a un engagement ESG sur le long-terme qui est décrit dans la section Responsabilité de son site institutionnel. En application de l'article L. 533-22-1 du CMF, une information sur les principes ESG de la Société de Gestion est publiée sur le site internet de la Société de Gestion (<https://www.eurazeo.com/fr>).

La Société de Gestion a pour objectif la valorisation du capital tout en prenant en compte les critères ESG dans le processus d'investissement.

Conformément au Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « **Règlement SFDR** »), le Fonds sera classifié « article 6 » au sens dudit Règlement SFDR.

Conformément au Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (le « **Règlement Taxonomie** »), et aux dispositions applicables concernant les 2 premiers objectifs environnementaux, le Fonds ne promouvant pas de caractéristiques environnementales ou sociales n'est classifiée ni « article 5 », ni « article 6 » au titre de cette réglementation. En conséquence, le Fonds n'effectuera aucun reporting à cet égard.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental

La Société de Gestion en tant que société de gestion de portefeuille prend en compte les principales incidences négatives en matière de durabilité (PAI) (cf. lien vers la Politique de transparence relative aux facteurs de durabilité Transparence – <https://www.eurazeo.com/sites/default/files/2021-04/2021-03->

Conformément au Règlement SFDR (Article 7 et article 4, paragraphe 1, point a) les informations sur la manière dont les principales incidences négatives sont prises en compte au niveau de la Société de Gestion seront publiées d'ici le 30 décembre 2022 au plus tard.

4. REGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles décrites ci-dessous résultent des exigences légales et réglementaires visées par le CMF, le Code Général des Impôts et leurs textes d'application.

Le Fonds est un FCPR susceptible sous certaines conditions, de permettre le cas échéant, à certains Investisseurs de bénéficier d'avantages fiscaux en France.

Le Fonds devra respecter les quotas d'investissement décrits aux Articles **4.1** (*quota juridique*) et **4.2** (*quota fiscal*) ci-après.

4.1. Quota Juridique

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-28 du CMF, les Actifs du Fonds (tel que ce terme est défini dans la section "Définitions – Glossaires" ci-après) doivent être constitués, pour cinquante pourcent (50%) au moins, de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers ou, par dérogation à l'article L. 214-24-34 du CMF, de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège (le "**Quota Juridique**").

Les Actifs du Fonds peuvent également comprendre :

- (a) dans la limite de quinze pourcent (15 %), les avances en compte courant consenties pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation d'au moins cinq pourcent (5%) du capital. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du Quota Juridique lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans le Quota Juridique ;
- (b) des droits représentatifs d'un placement financier dans une Entité OCDE (tel que ce terme est défini dans la section "*Définitions – Glossaires*" ci-après). Ces droits ne sont retenus dans le Quota Juridique qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de l'Entité OCDE concernée dans les sociétés éligibles au Quota Juridique.

Sont également pris en compte pour le calcul du Quota Juridique dans la limite de vingt pourcent (20 %) des Actifs du Fonds :

- (a) les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace Economique Européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante millions d'euros (150 000 000€). La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'investissement. Les modalités d'application de cette évaluation notamment en cas de première cotation ou d'opération de restructuration d'entreprises sont arrêtées par la réglementation ;
- (b) les titres de créances, autres que ceux mentionnés au premier paragraphe de l'article **4.1**, émis par des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers ou les titres de créance émis par des sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège, ou des créances sur ces entités.

Lorsque les titres d'une Société du Portefeuille sont admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, ils continuent à être pris en compte dans le Quota Juridique pendant une durée de (5) cinq ans à compter de leur admission. Ce délai de cinq ans n'est toutefois pas applicable si les titres de ladite Société du Portefeuille admis à la cotation répondent aux conditions énoncées au paragraphe précédent à la date de cette cotation et si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de vingt pourcent (20%) mentionnée au paragraphe précédent.

Le Quota Juridique doit être respecté au plus tard à compter de la Date Comptable (tel que ce terme est défini dans la section "Définitions – Glossaires" ci-après) du deuxième Exercice Comptable (tel que ce terme est défini ci-après) du Fonds et au minimum jusqu'à la Date Comptable du cinquième Exercice Comptable.

Les modalités de calcul du Quota Juridique et notamment la définition de numérateur et du dénominateur, résultent des dispositions réglementaires applicables.

4.2. Quota Fiscal

Pour permettre, le cas échéant à certains investisseurs de bénéficier d'avantages fiscaux en France, le Fonds doit respecter également un quota fiscal de cinquante pourcent (50%) défini à l'article 163 *quinquies* B du Code Général des Impôts (le "**Quota Fiscal**"). Cet article dispose qu'outre les conditions prévues à l'article L. 214-28 du CMF, les titres pris en compte dans le Quota Juridique doivent être émis par des sociétés (i) ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale (ii) qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du Code Général des Impôts (commerciale, industrielle ou artisanale), et (iii) qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France (les "**Sociétés Eligibles**").

Sont également pris en compte, pour le calcul du Quota Fiscal :

- les titres mentionnés au I ou au III de l'article L.214-28 du CMF émis par des sociétés (i) ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, (ii) qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et (iii) qui ont pour objet principal de détenir des participations financières (les "**Holdings Eligibles**"). Les titres émis par des Holdings Eligibles sont alors retenus dans le Quota Fiscal (et pour le calcul de la limite de vingt pourcent (20%) prévue au III de l'article L.214-28 du CMF) à concurrence du pourcentage d'investissement direct ou indirect, au travers d'autres Holdings Eligibles, de leur actif en titres de Sociétés Eligibles.
- les droits représentatifs d'un placement financier dans une Entité OCDE et qui est soit membre de la Communauté Européenne soit qui a conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. Ces droits sont retenus dans le Quota Fiscal (et pour le calcul de la limite de vingt pourcent (20%) prévue au III de l'article L.214-28 du CMF) à concurrence du pourcentage d'investissement direct ou indirect, au travers de Holdings Eligibles, de leur actif en titres de Sociétés Eligibles.

4.3. Limites d'investissement – Ratios prudentiels réglementaires

Le Fonds devra en outre respecter, dans les délais et conditions prévus par la réglementation applicable, les ratios de division des risques et d'emprise, visés aux articles R.214-36 à R.214-39 du CMF.

5. REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES

5.1. Règles de répartition des dossiers d'investissement entre le Fonds et les Fonds Co-Investisseurs

La Société de Gestion pourra être amenée à réaliser un Investissement dans une Société du Portefeuille ou un Fonds du Portefeuille pour le compte du Fonds et d'un ou plusieurs Fonds Liés (tel que ce terme est défini ci-après à l'Article 5.2 ci-dessous) ayant une politique et/ou une stratégie d'investissement similaire à la stratégie d'investissement du Fonds (les "**Fonds Co-Investisseurs**"). Dans cette hypothèse, ces co-investissements seront effectués à des conditions (notamment juridiques et financières) et à des dates de réalisation équivalentes conformément aux stipulations prévues à l'Article 5.2 ci-dessous concernant les co-investissements réalisés par le Fonds aux côtés des Fonds Liés tout

en tenant compte des situations juridiques et réglementaires particulières et des contraintes du Fonds et des Fonds Co-Investisseurs concernés (notamment, situation au regard des ratios réglementaires, durée respective des périodes d'investissement, formes juridiques, possibilité de consentir des garanties, etc). Le Fonds et les Fonds Co-Investisseurs partageront les coûts liés aux investissements effectués proportionnellement au montant investi par chacun d'entre eux.

5.2. Co-investissements aux côtés de Fonds Liés

Le Fonds ne pourra co-investir aux côtés de tout autre fonds d'investissement géré par la Société de Gestion ou géré par une Entreprise Liée (tel que ce terme est définie dans la section "*Définitions – Glossaires*" ci-après) (les "**Fonds Liés**") que si un tel co-investissement est effectué à des conditions financières et juridiques et à des dates de réalisation équivalentes, tout en tenant compte des situations particulières des Fonds Liés concernés et du Fonds (notamment, situation au regard des ratios réglementaires, soldes de trésorerie disponible, période de vie des Fonds Liés concernés et du Fonds, opportunité de sortie conjointe, incapacité à signer une garantie de passif, etc).

Ces co-investissements pourront notamment résulter d'opérations de syndication réalisées à l'initiative du Fonds dans des Sociétés du Portefeuille ou des Fonds du Portefeuille.

5.3. Co-investissements avec la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte

Ni la Société de Gestion, ni ses dirigeants, ni les salariés de la Société de Gestion (y compris toute autre personne agissant pour le compte de la Société de Gestion) ne co-investiront aux côtés du Fonds.

5.4. Co-investissements des Investisseurs et des tiers aux côtés du Fonds

La Société de Gestion s'interdit de proposer aux Investisseurs du Fonds de co-investir aux côtés du Fonds.

La Société de Gestion pourra proposer à des tiers d'importance stratégique, dans le cas où le besoin en financement d'une Société du Portefeuille ou d'un Fonds du Portefeuille dépasserait les limites d'investissement mentionnées à l'Article **3.1.2** ci-dessus, de co-investir aux côtés du Fonds, à des conditions juridiques et financières et à des dates de réalisations équivalentes et dans tous les cas, qui ne seront pas plus favorables que celles du Fonds pour des montants excédant la quote-part que le Fonds peut investir, sous réserve du droit de la Société de Gestion d'appliquer des conditions différentes concernant les frais de gestion dans le contexte de tels co-investissements.

Dans ce cas, chaque co-investissement sera effectué concomitamment et aux mêmes conditions financières que l'investissement, tout en tenant compte des situations particulières et des contraintes réglementaires de chaque co-investisseur. Les co-investisseurs partageront les coûts liés aux investissements effectués proportionnellement au montant investi par chacun d'entre eux.

5.5. Investissements dans une société dans laquelle une Entreprise Liée ou un Fonds Lié est déjà investisseur

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport en fonds propres complémentaires, et plus généralement réaliser un Investissement, dans une société dans laquelle une Entreprise Liée ou un Fonds Lié détiennent déjà une participation ou que cette Entreprise Liée contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce et dans laquelle le Fonds n'est pas investisseur, que si :

- (i) un expert indépendant ou le Commissaire aux Comptes s'est prononcé sur le prix de la transaction, ou
- (ii) un (ou plusieurs) investisseurs tiers intervien(nen)t pour un montant significatif.

5.6. Investissement d'un Fonds Lié ou d'une Entreprise Liée dans une Société du Portefeuille dans laquelle le Fonds est déjà investisseur

Une Entreprise Liée ou un Fonds Lié ne pourra acquérir d'obligations à bons de souscriptions d'actions ou obligations convertibles ou remboursables en actions (généralement dénommés instruments de "financement de type mezzanine"), et plus généralement, des obligations donnant accès au capital, des droits de souscription à des actions et/ou de la dette convertible ou des titres créances non admis aux

négociations sur un Marché d'Instruments Financiers (instruments de dette mezzanine ou instruments de dette senior) émis par une Société du Portefeuille dans laquelle le Fonds a déjà acquis de tels titres, uniquement si ceux-ci sont émis dans des conditions identiques à celles applicables au jour de l'Investissement réalisé par le Fonds.

5.7. Transfert (cession ou acquisition) de participations ou portage

(i) Transferts de participations hors hypothèses de portage

A l'exception des hypothèses de portage visées au paragraphe (ii) ci-après, le Fonds pourra, conformément à la réglementation applicable, (x) céder à une Entreprise Liée ou à un Fonds Lié, ou (y) acquérir auprès d'une Entreprise Liée ou d'un Fonds Lié, un Investissement uniquement si :

- (a) une telle opération de transfert de participations est justifiée par l'intérêt des Investisseurs ;
- (b) le Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne (RCCI) de la Société de Gestion a été consulté sur cette opération ;
- (c) (x) un ou plusieurs experts indépendants ou le Commissaire aux Comptes s'est prononcé sur la valorisation de l'actif cédé ou acquis (selon le cas) **ou** (y) un (ou plusieurs) investisseur(s) tiers non placé(s) dans une situation de conflits d'intérêts et n'ayant aucun lien direct ou indirect avec la Société de Gestion (ou selon le cas, l'Entité Liée concernée) acquiert ou cède (selon le cas) concomitamment une partie significative de l'actif concerné.

La Société de Gestion détaillera dans le rapport annuel de gestion du Fonds les conditions de réalisation de ces opérations conformément aux "dispositions" (tel que ce terme est utilisé dans le Règlement de Déontologie commun AFG France Invest) du Règlement de Déontologie commun AFG France Invest et indiquera, le cas échéant, le montant et la nature de toute commission de transaction reçue par la Société de Gestion à l'occasion des opérations de transfert visées au présent Article.

La Société de Gestion prendra en compte les "recommandations" (tel que ce terme est utilisé dans le Règlement de Déontologie commun AFG France Invest) du Règlement de Déontologie commun AFG France Invest dans le cadre des opérations de transfert visées au présent Article **5.7**.

(ii) Cas particulier du portage

Le Fonds ne pourra pas réaliser des opérations de portage (tel que ce terme est utilisé dans le Règlement de Déontologie commun AFG France Invest) au profit d'une Entreprise Liée ou d'un Fonds Lié mais pourra être le bénéficiaire d'une opération de portage (tel que ce terme est utilisé dans le Règlement de Déontologie commun AFG France Invest) réalisée par une Entreprise Liée ou un Fonds Lié.

5.8. Prestations de services de la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées

La Société de Gestion ne facturera aucun honoraire de conseil ou d'expertise de quelque sorte que ce soit, à l'exclusion de la rémunération de la Société de Gestion mentionnée à l'Article **22.1.1** ci-dessous au Fonds et/ou aux Sociétés du Portefeuille et/ou aux Fonds du Portefeuille.

Si elle dérogeait à ce principe, les éventuels honoraires de conseil ou d'expertise de quelque sorte que ce soit que pourrait recevoir la Société de Gestion des Sociétés du Portefeuille ou des Fonds du Portefeuille au cours d'un exercice, seront imputés sur les frais de gestion au prorata du pourcentage détenu par le Fonds dans le bénéficiaire, appréciés au jour du paiement desdits honoraires.

Les Entreprises Liées à la Société de Gestion ne réaliseront pas de prestation de services au profit du Fonds ou de ses Sociétés du Portefeuille ou ses Fonds du Portefeuille.

En tout état de cause, la Société de Gestion devra mettre préalablement en concurrence plusieurs prestataires lorsqu'elle souhaite faire réaliser une prestation de service pour un montant supérieur à cinquante mille (50.000) euros, hors taxes, au profit du Fonds ou au profit d'une société ou d'un fonds d'investissement dans laquelle/lequel le Fonds a investi, dès lors que l'un des prestataires pressentis est une personne physique ou morale qui lui est liée.

5.9. Revenus annexes liés aux Investissements du Fonds

La Société de Gestion ne pourra recevoir des fonds d'investissement dans lesquels le Fonds a une participation ou de leur société de gestion, des revenus constitutifs de rétrocessions de commission de

gestion.

Si la Société de Gestion est amenée à négocier avec la société de gestion d'un fonds d'investissement de tels revenus, ceux-ci seront versés directement au Fonds.

TITRES II LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

6. PARTS DU FONDS

Les droits des Investisseurs sont exprimés en parts.

Chaque part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'Actif Net du Fonds et chaque Investisseur dispose d'un droit sur la fraction de l'Actif Net (tel que ce terme est défini dans la section "*Définitions – Glossaires*" ci-après) du Fonds proportionnel au nombre de parts de même catégorie détenues.

La Société de Gestion garantit un traitement équitable des Investisseurs, et aucun Investisseur ne bénéficiera de la part de la Société de Gestion d'un traitement préférentiel ou du droit à bénéficier d'un traitement préférentiel.

6.1. Forme des parts

La propriété des parts émises est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans des registres tenus à cet effet par le Dépositaire par délégation de la Société de Gestion.

Cette inscription est effectuée pour les parts de catégories A, C, D, E, F, B et D2 en compte nominatif pur, ou en compte nominatif administré, si l'Investisseur concerné a donné un mandat en ce sens à un établissement ayant la qualité d'intermédiaire financier habilité nommément désigné, soit dans le Bulletin de Souscription des parts de catégories A, C, D, E, F, B et D2 lors de leur souscription, soit ultérieurement par l'envoi au Dépositaire d'un document écrit signé par l'Investisseur concerné et par l'intermédiaire financier habilité.

L'inscription des parts A, C, D, E, F, B et des parts D2 comprend notamment, pour l'Investisseur personne morale, la dénomination sociale, le siège social et le domicile fiscal et, pour l'Investisseur personne physique, le nom, le prénom, la date de naissance et le domicile fiscal.

L'inscription comprend également le numéro d'ordre attribué par le Dépositaire et la catégorie à laquelle appartiennent les parts détenues ainsi que, le cas échéant, pour les parts A, C, E et F souscrites par des résidents fiscaux français, les engagements de conservation pendant une période d'au moins cinq (5) ans suivant la date à laquelle l'Investisseur a souscrit auxdites parts.

En cours de vie du Fonds, toute modification, dans la situation d'un Investisseur du Fonds au regard des indications le concernant, devra impérativement être notifiée dans les quinze (15) jours au Dépositaire qui en informera la Société de Gestion.

Le Dépositaire délivre, à chacun des Investisseurs ou à l'intermédiaire financier en charge de l'administration des parts, une attestation de l'inscription des souscriptions dans les registres ou de toute modification de ces inscriptions.

6.2. Catégories de parts

Les droits des Investisseurs sont représentés par des parts de catégorie A, C, D, E, F, B et D2 émises par le Fonds, conférant des droits différents aux Investisseurs, conformément à l'Article 6.4 :

- les parts de catégorie A sont réservées aux personnes physiques et aux personnes morales s'engageant à réinvestir dans le Fonds conformément à l'Article 6.4.2 et ayant un montant total de souscription dans le Fonds compris entre dix mille (10.000) euros et deux cent quarante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (249.999) euros (hors droit d'entrée). Les parts A donnent les mêmes droits que les parts C, D et E sous réserve qu'elles supportent une Commission de Gestion différente de la Commission de Gestion supportée par les parts C, D et E.
- les parts de catégorie C sont réservées aux personnes physiques et aux personnes morales s'engageant à réinvestir dans le Fonds conformément à l'Article 6.4.2 et ayant un montant total de souscription dans le Fonds au moins égal à deux cent cinquante mille (250.000) euros (hors droit d'entrée). Les parts C donnent les mêmes droits que les parts A, D et E sous réserve qu'elles

supportent une Commission de Gestion différente de la Commission de Gestion supportée par les parts A, D et E.

- les parts de catégorie D ont vocation à être souscrites par toute société et compagnie d'assurances et mutuelles (la ou les « Entreprises d'Assurances »), répondant à la définition de client professionnel au sens de l'article D.533-11 du CMF, souscrivant en représentation d'unités de compte au sens du 2ème alinéa de l'article L. 131- 1 du Code des assurances, de contrats d'assurances sur la vie, de capitalisation ou de produits d'épargne retraite ouverts par leurs clients, s'engageant à réinvestir dans le Fonds conformément à l'Article **6.4.2** et prenant un engagement de souscription initial au moins égal à deux cent cinquante mille (250.000) euros (hors droit d'entrée). Les parts de catégorie D donnent les mêmes droits que les parts A, C et E sous réserve qu'elles supportent une Commission de Gestion différente de la Commission de Gestion supportée par les parts A, C et E.
- Les parts de catégorie D2 ont vocation à être émises en cas de demande de remise en parts² formulée auprès d'une Entreprise d'Assurance Porteur de Parts D par un adhérent ou un bénéficiaire d'un contrat d'assurance sur la vie, de capitalisation ou de produits d'épargne retraite exprimé en unités de compte. Elles peuvent être inscrites en compte nominatif pur ou en compte nominatif administré. Les parts de catégorie D2 donnent les mêmes droits que les parts D et la même Commission de Gestion sous réserve que :
 - les parts concernées n'ont pas de droit de vote ; et
 - l'adhérent, son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, leurs ascendants, leurs descendants ou ses frères et sœurs n'ont pas détenu ensemble ou séparément, directement ou indirectement, au cours des cinq années précédant le paiement, plus de dix pourcent (10%) des parts du Fonds³.
- les parts de catégorie E sont réservées aux personnes physiques et aux personnes morales s'engageant à réinvestir dans le Fonds conformément à l'Article **6.4.2**, et ayant un montant total de souscription dans le Fonds au moins égal à deux cent cinquante mille (250.000) euros (hors droit d'entrée) dont la souscription s'est faite de telle sorte qu'aucune rétrocession récurrente sur la Commission de Gestion ne sera réalisée. Les parts E donnent les mêmes droits que les parts A, C et D sous réserve qu'elles supportent une Commission de Gestion différente de la Commission de Gestion supportée par les parts A, C et D.
- les parts de catégorie F ont vocation à être souscrites, directement ou indirectement, par les dirigeants et salariés de la Société de Gestion et les dirigeants et salariés des affiliées de la Société de Gestion prenant un engagement de souscription initial d'au moins mille (1.000) euros. Les parts F ne supportent pas la Commission de Gestion et bénéficient de droits patrimoniaux spécifiques conformément à l'Article **6.4.1**.
- les parts de catégorie B sont des parts dites de « carried interest » et sont réservées à la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés (étant précisé que concernant les personnes physiques membres de l'équipe d'investissement, les parts B pourront être souscrites directement ou indirectement par une entité contrôlée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce), aux ayant-droits des dirigeants personnes physiques et des salariés, aux personnes morales contrôlant ou contrôlées , au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, par la Société de Gestion, les personnes physiques ou morales qui réalisent des prestations de services liées à la gestion du Fonds, et toute autre Personne désignée par la Société de Gestion s'engageant à réinvestir dans le Fonds conformément aux Articles **6.4.2** et **6.4.4** Les parts B ne supportent pas la Commission de Gestion.

En application de l'article L. 221-32-2 du CMF, les parts du Fonds sont éligibles au dispositif PEA PME/ETI étant précisé qu'en cas de modification du dispositif du PEA, les parts du Fonds pourraient également devenir éligible. Dans ces cas, elles ne peuvent cependant pas ouvrir droit à l'exonération d'impôt sur le revenu mentionné à l'article **6.4.3** du présent Règlement.

² En matière d'assurance sur la vie, de capitalisation ou de produits d'épargne retraite, le capital ou la rente garantis peuvent être exprimés en unités de compte constituées de valeurs mobilières ou d'actifs offrant une protection suffisante de l'épargne investie et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat. L'adhérent ou le bénéficiaire obtient en principe le règlement en espèces. Toutefois, le rachat par voie de remise des parts du Fonds est possible conformément aux dispositions de l'article L.131-1 du Code des assurances dans sa version en vigueur à la Date de Constitution du Fonds et selon les conditions définies par l'assureur

³ Conformément à l'article L.131-1 du Code des assurances.

Les parts du Fonds sont éligibles au PEA PME/ETI mais elles ne peuvent alors ouvrir droit ni aux avantages fiscaux de l'assurance-vie ni à ceux des FCPR fiscaux (lesquels ouvrent droit sous condition à une exonération d'IR sur les produits et plus-values du Fonds, hors prélèvements sociaux) décrits dans le Règlement et la Note Fiscale. Le bénéfice du régime fiscal propre au PEA PME/ETI est soumis au respect tant par le Fonds que par les porteurs de conditions qui pourraient ne pas être respectées. Ces conditions peuvent également être amenées à évoluer du fait des changements législatifs ou de la doctrine.

6.3. Nombre et valeur des parts

La valeur nominale des parts de catégorie A, B, C, D, D2, E et F est de cent (100) euros (hors droit d'entrée) chacune.

Un même Investisseur ne pourra souscrire pendant la Période de Souscription (tel que ce terme est défini à l'Article 9.1) un nombre de parts de catégorie A représentant une souscription totale dans le Fonds d'un montant inférieur à dix mille (10.000) euros ou d'un montant supérieur à deux cent quarante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (249.999) euros (hors droit d'entrée).

Un même Investisseur ne pourra souscrire pendant la Période de Souscription un nombre de parts de catégorie C, D ou E représentant une souscription dans le Fonds d'un montant inférieur à deux cent cinquante mille (250.000) euros (hors droit d'entrée).

Un même Investisseur ne pourra souscrire pendant la Période de Souscription un nombre de parts de catégorie F représentant une souscription dans le Fonds d'un montant inférieur à mille (1.000) euros.

Les parts de catégorie F représenteront au plus deux (2) % du montant total des souscriptions dans le Fonds y compris les souscriptions au titre des parts de catégorie F au Dernier Jour de Souscription.

Les parts de catégorie B représenteront au moins un (1) % du montant total des souscriptions dans le Fonds y compris les souscriptions au titre des parts de catégorie B (hors droit d'entrée) au Dernier Jour de Souscription.

Chaque part est souscrite en pleine propriété.

Dans tous les cas, aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne peut détenir plus de dix pourcent (10%) des parts du Fonds.

6.4. Droits attachés aux parts

6.4.1. Droits patrimoniaux respectifs de chacune des catégories de parts

Les droits des Investisseurs sont représentés par des parts A, des parts C, des parts D, des parts E, des parts F, des parts B et des parts D2 émises par le Fonds :

- (i) les parts A, C, D, D2 et E sont des parts qui donnent droit à leurs porteurs (les "**Porteurs de Parts A, C, D, D2 et E** ») au paiement d'un montant égal au montant libéré de leurs parts et, sur les Produits et Plus-Values Bruts (tel que ce terme est défini à l'Article 6.4.5) retenus à proportion du Prorata et diminué des Frais Parts A, des Frais Parts C, des Frais Parts D, des Frais Parts D2, des Frais Parts E en fonction de la catégorie de parts concernée :
 - au paiement du Revenu Prioritaire (tel que ce terme est défini dans la section "*Définitions Glossaires*" ci-après) ; et
 - au-delà du Revenu Prioritaire, au paiement de leur quote-part conformément aux stipulations des Articles 6.4.2 et 6.4.5 ;
- (ii) les parts F sont des parts qui donnent droit à leurs porteurs (les "**Porteurs de Parts F**") au paiement d'un montant égal au montant libéré de leurs parts et au paiement de leur quote-part des Produits et Plus-Values Bruts réalisées par le Fonds, retenues à proportion du Prorata Parts F et diminué des Frais Parts F, conformément aux stipulations des Articles 6.4.2 et 6.4.5 ;

- (iii) les parts B sont des parts subordonnées qui donnent droit à leurs porteurs (les "**Porteurs de Parts B**") au paiement d'un montant égal au montant libéré de leurs parts et, sur les Produits et Plus- Values Bruts retenus à proportion du Prorata et diminué des Frais Parts B :
- au-delà du Revenu Prioritaire, au paiement d'un montant égal à 25% du Revenu Prioritaire ;
 - au-delà, au paiement de leur quote-part conformément aux stipulations des Articles **6.4.2**, **6.4.4** et **6.4.5**.

6.4.2. Délai de Blocage concernant les Distributions – Réinvestissement dans le Fonds

- (i) Nonobstant toute stipulation contraire du Règlement, la Société de Gestion, n'effectuera aucune distribution aux Investisseurs au titre de leurs parts A, parts C, parts D, parts D2, parts E, parts F et/ou parts B, pendant une période de cinq (5) ans suivant le Dernier Jour de Souscription (la "**Période de Blocage des Distributions**"). Pendant la Période de Blocage des Distributions, la Société de Gestion ne distribuera pas ces sommes ou valeurs au titre des parts A, parts C, parts D, parts D2, parts E, parts F et/ou parts B mais les conservera et réinvestira ces sommes ou valeurs immédiatement dans le Fonds, pour le compte des Investisseurs par voie d'affectation sur un compte de tiers (investi à la discrétion de la Société de Gestion dans des dépôts à terme ou autre support sécurisé).
- (ii) A ce titre, les parts A, C, D, D2, E, F ou B constituent des parts de capitalisation qui ne pourront donner droit à distribution qu'à la fin de la Période de Blocage des Distributions. Le compte de tiers sera bloqué pendant la période restant à courir jusqu'au terme de la Période de Blocage des Distributions.

6.4.3 Option prise lors de la souscription et réinvestissement dans le Fonds (certains Investisseurs personnes physiques résidant en France)

- (i) En application des dispositions de l'article 163 *quinquies* B I et II du Code Général des Impôts, certains Investisseurs personnes physiques résidents fiscaux de France qui voudront bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu français à raison des sommes ou valeurs auxquelles leurs parts A, C, E et/ou F (selon le cas) du Fonds souscrites à l'émission leur donnent droit, devront (a) au moment de la souscription prendre l'engagement de conserver les parts A, C, E et/ou F (selon le cas) auxquelles ils ont souscrit pour une durée minimum de cinq (5) ans à compter de leur souscription (étant précisé que ce délai est calculé de quantième à quantième, à compter de la date de chaque souscription) et (b) opter pour le réemploi automatique et immédiat de la totalité des sommes ou valeurs qui pourraient leur être distribuées au titre des parts A, C, E et/ou F (selon le cas) souscrites pendant les cinq (5) années suivant le Dernier Jour de Souscription et ne pas demander la disposition des fonds ainsi réinvestis avant l'expiration de cette période de cinq (5) ans.
- (ii) Si la Société de Gestion effectue une distribution au titre de ces parts, pendant la période d'indisponibilité de cinq (5) ans (telle que définie à l'article 163 *quinquies* B, I du Code Général des Impôts) de l'Investisseur concerné, la Société de Gestion ne distribuera pas ces sommes mais réinvestira immédiatement dans le Fonds, pour le compte de cet Investisseur.

6.4.4 Réserve Fiscale concernant les Porteurs de Parts B Eligibles

Les Porteurs de Parts B susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 150-0 A II 8 du Code général des impôts (les "**Porteurs de Parts B Eligibles**") ne pourront recevoir toute distribution du Fonds au titre de leurs parts B seulement (i) après l'expiration d'une période de 5 ans à compter de la Date de Constitution du Fonds et (ii) sous réserve également qu'à cette date, un montant cumulé au moins égal au montant libéré au titre de leurs parts A, C, D, E et F ait été distribué aux Porteurs de Parts A, aux Porteurs de Parts C, aux Porteurs de Parts D, aux Porteurs de Parts D2, aux Porteurs de Parts E et aux Porteurs de parts F (le "**Délai de Blocage des Parts B**"). Les distributions auxquelles les parts B détenues par les Porteurs de Parts B Eligibles ouvrent droit avant l'expiration du Délai de Blocage des Parts B précité seront inscrites sur un compte de tiers ouvert au nom du bénéficiaire ou de la société interposée pour le compte du ou des bénéficiaires conformément aux dispositions fiscales applicables.

Par conséquent, nonobstant toute autre stipulation du Règlement, tant que les deux conditions prévues au (i) et au (ii) ci-dessus ne sont pas remplies, toutes distributions auxquelles les parts B détenues par les Porteurs de Parts B Eligibles ouvrent droit conformément aux stipulations prévues par l'Article **6.4.5**

ci-dessous seront allouées à la Réserve Fiscale du Fonds.

A l'expiration du Délai de Blocage des Parts B, toutes les sommes affectées à la Réserve Fiscale du Fonds ainsi que tous intérêts, gains ou dividendes perçus au titre de la Réserve Fiscale du Fonds seront distribués aux Porteurs de Parts B Eligibles (net de tout frais et dépenses en relation avec cette Réserve Fiscale du Fonds), sur décision de la Société de Gestion, à proportion du nombre de parts B détenues par chacun d'entre eux, sous réserve du respect de l'ordre des distributions prévu à l'Article 6.4.5.

Par ailleurs, il est rappelé que, conformément aux stipulations de l'Article 6.4.2 : (a) l'ensemble des Investisseurs (y compris les Porteurs de Parts B Eligibles) optent pour le réemploi automatique et immédiat de la totalité des sommes ou valeurs qui pourraient leur être distribuées au titre de leurs parts A, parts C, parts D, parts D2, parts E, parts F et/ou parts B souscrites pendant la Période de Blocage des Distributions et ne pourront pas disposer des fonds ainsi réinvestis avant l'expiration de cette Période de Blocage des Distributions et (b), si la Société de Gestion effectue une distribution au titre des parts A, parts C, parts D, parts D2, parts E, parts F et/ou parts B, pendant la Période de Blocage des Distributions, elle ne distribuera pas ces sommes mais réinvestira immédiatement dans le Fonds, pour le compte des Investisseurs, ces sommes ou valeurs conformément aux stipulations de l'Article 6.4.2.

Toutes les sommes affectées à la Réserve Fiscale du Fonds le cas échéant, seront comptabilisées au poste "Provision pour Boni de Liquidation" et investies à la discrétion de la Société de Gestion dans des fonds monétaires ou des instruments négociables à court terme, ou des dépôts à terme.

6.4.5 Ordre des distributions

Toutes les distributions effectuées par le Fonds seront allouées comme suit, lorsque les Frais Parts A, les Frais Parts B, les Frais Parts C, les Frais Parts D, les Frais Parts D2, les Frais Parts E ou les Frais Parts F (en fonction de la catégorie de parts concernée) auront été payés par le Fonds :

1. Premièrement *pari passu*, aux Porteurs de Parts A, aux Porteurs de Parts C, aux Porteurs de Parts D, aux Porteurs de Parts D2, aux Porteurs de Parts E, aux Porteurs de Parts F et aux Porteurs de Parts B, en proportion de leur engagement respectif dans le Fonds, jusqu'à ce qu'un montant égal au montant libéré au titre des parts A, au titre des parts C, au titre des parts D, au titre des parts D2 au titre des parts E, au titre des parts F et au titre des parts B ait été distribué en totalité aux Porteurs de Parts A, aux Porteurs de Parts C, aux Porteurs de Parts D, aux Porteurs de Parts D2, aux Porteurs de Parts E, aux Porteurs de Parts F et aux Porteurs de Parts B ou ait été placé dans la Réserve Fiscale du Fonds concernant les Porteurs de Parts B Eligibles, le cas échéant ;
2. Deuxièmement, les produits et plus-values bruts réalisés par le Fonds diminués des distributions effectuées au 1. du présent article (les « **Produits et Plus-Values Bruts** ») seront alloués, *pari passu*, de la façon suivante :
 - a) Un montant égal aux Produits et Plus-Values Bruts, diminués des frais afférents aux Parts F, retenus à hauteur du Prorata Parts F, sera distribué aux Porteurs de Parts F ;
 - b) Un montant égal aux Produits et Plus-Values Bruts, diminués des frais et Commission de Gestion afférents à chacune des parts du Fonds concernées (Parts A, C, D, D2, E et B), retenus à hauteur du Prorata, sera distribué aux Porteurs de Parts A, aux Porteurs de Parts C, aux Porteurs de Parts D, aux Porteurs de Parts D2, aux Porteurs de Parts E et aux Porteurs de Parts B dans l'ordre suivant :
 - (i) aux Porteurs de Parts A, aux Porteurs de Parts C, aux Porteurs de Parts D, aux Porteurs de Parts D2, et aux Porteurs de Parts E jusqu'à ce que les Porteurs de Parts A, les Porteurs de Parts C, les Porteurs de Parts D, les Porteurs de Parts D2 et les Porteurs de Parts E aient reçu la totalité du Revenu Prioritaire ;
 - (ii) aux Porteurs de Parts B (tous montants versés au titre du présent paragraphe ii. étant placés dans la Réserve Fiscale du Fonds concernant les Porteurs de Parts B Eligibles conformément aux stipulations de l'Article 6.4.4.) à titre de "rattrapage" jusqu'à ce que les Porteurs de Parts B aient reçu 25% du Revenu Prioritaire payé aux Porteurs de Parts A, aux Porteurs de Parts C, aux Porteurs de Parts D, aux Porteurs de Parts D2 et aux Porteurs de Parts E (c'est-à-dire jusqu'à ce que la Plus-Value Parts B (tel que ce terme est défini dans la section « Définitions Glossaires » ci- après) soit égale à vingt pourcent (20%) de la Plus-Value du Fonds (tel que ce

terme est défini dans la section « Définitions Glossaires » ci-après) distribuée à cette date) ; et

- (iii) Finalement, le solde dans la proportion de (i) quatre-vingts pourcent (80%) aux Porteurs de Parts A, aux Porteurs de Parts C, aux Porteurs de Parts D, aux Porteurs de Parts D2 et aux Porteurs de Parts E et (ii) vingt pourcent (20%) aux Porteurs de Parts B (tous montants versés au titre du présent paragraphe 4 étant placés dans la Réserve Fiscale du Fonds concernant les Porteurs de Parts B Eligibles conformément aux stipulations de l'Article **6.4.4**).

Les distributions au titre de chaque paragraphe ci-dessus sont effectuées *pari passu* entre Investisseurs de même catégorie.

Au sein de chaque catégorie de parts la répartition des distributions s'effectue au prorata du nombre de parts détenues.

La valeur du Fonds, pour la détermination de la valeur liquidative des parts telle que définie à l'Article **14.1**, est attribuée à chaque catégorie de parts dans le même ordre de priorité.

7. MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'Actif du Fonds devient inférieur à 300.000 euros. Lorsque l'Actif du Fonds demeure pendant trente (30) jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-16, du règlement général de l'AMF (modifications du Fonds).

8. DUREE DU FONDS

Le Fonds est créé pour une durée de huit (8) ans à compter de sa Date de Constitution (la "Durée du Fonds"), sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'Article 26.

La Durée du Fonds pourra être prorogée conformément à la réglementation applicable par la Société de Gestion pour deux (2) périodes successives d'un (1) an chacune, à charge pour la Société de Gestion de notifier sa décision aux porteurs de parts au moins trois (3) mois avant l'échéance de la durée initiale ou d'une précédente prorogation.

La Société de Gestion informera le Dépositaire et les Investisseurs par un courrier individuel de toute prorogation de la Durée du Fonds.

9. SOUSCRIPTION DES PARTS

Les Investisseurs s'engagent par écrit, de façon ferme et irrévocable, à souscrire une somme correspondant au montant de leur souscription, aux termes d'un document intitulé "**Bulletin de Souscription**".

Par exception, toute première souscription d'un assureur se fera obligatoirement après la fourniture par celui-ci de l'ensemble des éléments de connaissance client requis par la Société de gestion. La fourniture des éléments de connaissance client ne sera pas requise pour les souscriptions ultérieures. Les souscriptions se feront au moyen d'un ordre passé par l'assureur à son teneur de compte, ledit ordre remplaçant le bulletin de souscription requis au présent Article **9**.

En cas de souscription effectuée au nominatif pur, le dossier de souscription devra être transmis à la Société de Gestion par le client, lorsque celui-ci souscrit directement auprès de la Société de Gestion, ou par le tiers introducteur (ex : conseiller en gestion de patrimoine, conseiller financier, etc.) via la plateforme mise à disposition par la Société de Gestion.

9.1. Périodes de souscription

Les parts sont souscrites pendant une période (la "**Période de Souscription**") commençant à la date d'agrément du Fonds par l'AMF et se terminant au plus tard vingt-quatre (24) mois après la Date de Constitution. La Période de Souscription prendra fin le Dernier Jour de Souscription.

La Société de Gestion aura la faculté par dérogation à ce qui est prévu ci-dessus de clore à tout moment la Période de Souscription. Dans cette hypothèse, la Société de Gestion doit informer les réseaux de

distribution du Fonds avec un préavis d'au moins 15 jours ouvrés.

Aucune souscription de parts ne sera recueillie en dehors de la Période de Souscription.

Les parts A, les parts C, et les parts D seront commercialisées par les intermédiaires chargés de leur commercialisation à compter de la date d'agrément du Fonds par l'AMF et jusqu'au Dernier Jour de Souscription

9.2. Modalités de souscription

Les souscriptions de parts sont libérées en intégralité en numéraire et en une seule fois par les Investisseurs selon les modalités précisées dans le Bulletin de Souscription. Elles sont irrévocables.

Les souscriptions ne seront recueillies qu'accompagnées d'un titre de paiement dûment signé par le souscripteur ou d'un virement et les parts seront émises après la libération intégrale du montant souscrit.

Les parts A, B, C, D, D2, E et F pourront, sur décision de la Société de Gestion, être fractionnées en millièmes dénommées fractions de parts (arrondies le cas échéant à la fraction inférieure ou supérieure, conformément à la méthode de l'arrondi commercial préconisée par l'AFTI). Afin d'atteindre le montant minimum de souscription, les parts D pourront, sur décision de la Société de Gestion, être fractionnées en millièmes dénommées fractions de parts (arrondies à la fraction supérieure).

Les stipulations du Règlement du Fonds qui régissent l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres stipulations du Règlement du Fonds relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est stipulé autrement.

Pour les souscriptions reçues entre la date d'agrément du Fonds par l'AMF et la Date de Constitution, les parts sont souscrites à leur valeur nominale respective telle que mentionnée à l'Article 6.3.

Pour les souscriptions reçues à compter du lendemain de la Date de Constitution, les parts seront souscrites à la plus élevée des deux valeurs suivantes :

- Valeur nominale d'une part, soit 100€, ou
- Valeur liquidative d'une part suivant la date de votre souscription. Ainsi, vous recevrez un nombre de parts qui sera égal au montant de votre souscription divisé par la valeur liquidative d'une part.

A l'exclusion des souscriptions reçues entre la date d'agrément du Fonds par l'AMF et la Date de Constitution :

- Pour les parts D, le souscripteur souscrira à un nombre de parts déterminé multiplié par la prochaine valeur liquidative connue de la part à la date de la souscription et ce montant déterminera le montant de sa souscription.
Ainsi, à titre d'exemple, si un souscripteur signe un bulletin de souscription en date du lundi 7 novembre 2022 au titre duquel il souscrit (dont le montant minimum de souscription est 250.000€) à deux mille quatre cent vingt-huit (2428) parts D (hors droits d'entrée), alors il payera deux-cent cinquante mille quatre-vingt-quatre euros (250.084€), si la valeur liquidative des parts D en date du mercredi 16 novembre 2022 est égale à 103 euros (pour mémoire la valeur nominale d'une part D est de cent (100) euros).
- Pour les parts de catégorie A, C, E et F, le souscripteur souscrira à un montant d'investissement déterminé. Chaque demande de souscription de parts correspondra donc au montant souscrit (ou investi) au titre des parts A, C, E ou F, le cas échéant, multiplié par la prochaine valeur liquidative d'une part A, C, E ou F, le cas échéant.
Ainsi à titre d'exemple, si un souscripteur signe un bulletin de souscription en date du lundi 7 novembre 2022 au titre duquel il souscrit des parts A pour quarante mille (40.000) euros (hors droits d'entrée), alors il recevra 388,350 parts (ce chiffre est arrondi à la fraction supérieure) si la valeur liquidative des parts A en date du mercredi 16 novembre 2022 est égale à 103 euros (pour mémoire la valeur nominale d'une part A est de cent (100) euros).

Pour toute souscription de parts de catégorie A, C, E et F pendant la Période de Souscription, un droit d'entrée maximum de quatre pourcent (4,0%) nets de taxe du montant de la souscription de l'Investisseur concerné pourra être perçu par la Société de Gestion et/ou les établissements financiers qui concourent

à leur commercialisation. Ce droit n'a pas vocation à être versé au Fonds.

Aucune souscription aux parts du Fonds ne sera reçue après le Dernier Jour de Souscription.

10. TRANSPARENCE FISCALE

10.1. Règles spécifiques FACTA

Dans le cadre de l'application de la réglementation FATCA, chaque porteur de part est informé et donne à cet effet, son autorisation, s'il est identifié en qualité de US Person tel que ce terme est défini dans la réglementation FATCA ou, en l'absence de remise de la documentation requise au titre de l'application de cette même réglementation, à ce que certaines informations le concernant (nom, adresse, numéro d'identification fiscale, informations relatives à son (ses) compte(s) présent(s) et futur(s) (numéros de compte, solde ou valeur du compte à la fin de l'année ou, le cas échéant, à la clôture du compte, etc.) soient divulguées à l'administration fiscale française qui partagera ces informations avec l'administration fiscale américaine (U.S Internal Revenue Service).

10.2. Règles spécifiques à la Norme Commune de Déclaration ou « Common Reporting Standard » (« CRS »)

Le Fonds est soumis aux règles prévues par la Directive 2014/107/UE du conseil du 9 décembre 2014 (« **Directive DAC 2** ») modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, telles qu'elles sont transposées en droit français, ainsi qu'aux conventions conclues par la France permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales. Ces règles, fondées sur la Norme Commune de Déclaration de l'OCDE, imposent au Fonds et à l'administrateur des titres de collecter certaines informations concernant la résidence fiscale des porteurs de parts.

En outre, si la résidence fiscale du porteur de parts se trouve hors de France dans un Etat de l'Union Européenne ou dans un Etat avec lequel un accord d'échange automatique d'informations est applicable, le Fonds ou l'administrateur des titres peuvent être amenés, en application de la législation en vigueur, à transmettre certaines informations relatives aux porteurs de parts à l'administration fiscale française pour transmission aux autorités fiscales étrangères concernées. Ces informations, qui seront transmises sur une base annuelle sous format informatique, concernent notamment le pays de résidence fiscale du porteur de parts, son numéro d'identification fiscale et tout revenu de capitaux mobiliers ainsi que les soldes des comptes financiers déclarables.

Dans l'éventualité d'une modification impactant le contenu des informations fournies, l'investisseur devra en informer immédiatement le Fonds ou la Société de Gestion.

10.3. Règles spécifiques à la procédure L.102 AG du Livre des Procédures Fiscales

Le Fonds est soumis aux règles prévues à l'article 56 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 selon lequel la société de gestion et le Fonds transmettent annuellement à l'administration fiscale française la liste des titulaires de compte « récalcitrants » c'est à dire n'ayant pas remis les informations relatives à la résidence fiscale et au numéro d'identification fiscale, après la seconde demande.

Dans l'éventualité d'une modification impactant le contenu des informations fournies, l'investisseur devra en informer immédiatement le Fonds ou la Société de Gestion.

10.4. Règles spécifiques à DAC 6

Le fonds, la société de gestion qui gère le fonds ou le gérant du fonds, sont tenus de faire une déclaration aux autorités fiscales compétentes des dispositifs transfrontières de planification fiscale à caractère potentiellement agressif correspondant à certains marqueurs définis dans l'annexe de la directive UE 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 (« **Directive DAC 6** ») modifiant la directive 2011/16/UE.

Dans ce cadre, le fonds, la société de gestion qui gère le fonds ou le gérant du fonds, pourraient être amenés à divulguer à l'autorité fiscale compétente certaines informations notamment l'identité des souscripteurs, ou des informations relatives au fonds et ses souscripteurs y compris les entreprises associées à ces souscripteurs ».

11. RACHAT DES PARTS

Un Investisseur ne peut pas demander le rachat individuel de ses parts par le Fonds pendant la Période de Blocage des Rachats, sauf en cas de rachat anticipé répondant aux conditions décrites à l'Article 11.2 ci-dessous.

A l'issue de la Période de Blocage des Rachats, le rachat des parts par le Fonds sera effectué de manière collective et à l'initiative de la Société de Gestion.

Aucune demande de rachat ne sera recevable après la dissolution du Fonds telle que prévue à l'Article 26.

En cas de démembrement de la propriété des parts du Fonds, la demande de rachat devra être faite conjointement, par le ou les nu-propriétaires et le ou les usufruitiers. En cas d'indivision, la demande de rachat devra être faite conjointement par les co-indivisaires.

11.1. Période de Blocage concernant les rachats

Un Investisseur ne peut pas demander le rachat de ses parts par le Fonds pendant la Durée du Fonds, étant précisé que cette période pourra être prorogée à l'initiative de la Société de Gestion pour deux (2) périodes successives d'un (1) an chacune (la "**Période de Blocage des Rachats**"), sauf en cas de rachat anticipé répondant aux conditions décrites à l'Article 11.2 ci-dessous.

L'attention des Investisseurs est en conséquence attirée sur l'existence de la Période de Blocage des Rachats, laquelle commencera à compter de la Date de Constitution du Fonds et prendra fin huit (8) ans après, étant précisé que cette période pourra être prorogée à l'initiative de la Société de Gestion pour deux (2) périodes successives d'un (1) an chacune.

11.2. Rachats anticipés

Par dérogation aux stipulations de l'Article 11.1 :

- a) des demandes de rachat individuel anticipées pourront être formulées par des Porteurs de Parts A, des Porteurs de Parts C, des Porteurs de Parts D2, des Porteurs de Parts E et/ou des Porteurs de Parts F s'ils justifient de la survenance, pendant la Période de Blocage Rachat, de l'un des événements ci- après (le ou les "**Cas de Force Majeure**") :
 - (i) invalidité de l'Investisseur ou de son conjoint ou partenaire lié par un PACS soumis à une imposition commune correspondant au classement de la 2ème ou 3ème catégorie prévue à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale (invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque et invalides qui sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie) ;
 - (ii) décès de l'Investisseur ou de son conjoint ou partenaire lié par un PACS soumis à une imposition commune ;

- b) des demandes de rachat individuel anticipées pourront être formulées par les représentants des Porteurs de Parts D dans le cadre d'un contrat d'assurance sur la vie, de capitalisation ou de produits d'épargne retraite s'ils justifient de la survenance, pendant la Période de Blocage Rachat, de l'un des événements ci- après (le ou les "**Cas de Force Majeure**") :
 - (i) invalidité de l'adhérent (au titre d'un contrat d'assurance sur la vie, de capitalisation ou de produits d'épargne retraite) ou de son conjoint ou partenaire lié par un PACS soumis à une imposition commune correspondant au classement de la 2ème ou 3ème catégorie prévue à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale (invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque et invalides qui sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie) ;
 - (ii) décès de l'adhérent (au titre d'un contrat d'assurance sur la vie, de capitalisation ou de produits d'épargne retraite) ou de son conjoint ou partenaire lié par un PACS soumis à une imposition commune ;
 - (iii) pour payer les frais (frais d'entrée, de gestion, d'arbitrage) incombant à l'adhérent (ou à

son ou ses bénéficiaire(s)) au titre d'un contrat d'assurance sur la vie, de capitalisation ou de produits d'épargne retraite conclu avec une Entreprise d'Assurances ayant souscrit à des parts du Fonds pour les besoins de ce contrat d'assurance sur la vie, de capitalisation ou de produits d'épargne retraite.

Les événements signalés ci-dessus ne sont pris en compte au titre d'un rachat exceptionnel que s'ils sont postérieurs à la date de souscription.

La demande de rachat et la survenance de l'un des événements mentionnés au (a) et (b) ci-dessus, doivent avoir un lien de causalité direct.

Ces éventuelles demandes de rachat avant l'échéance de la Période de Blocage des Rachats devront être adressées (i) en cas de détention des titres au nominatif administré, au Dépositaire (ii) en cas de détention des titres au nominatif pur, le porteur de parts devra formuler sa demande de rachat auprès du tiers introducteur (ex : conseiller en gestion de patrimoine, conseiller financier, etc.). Le tiers introducteur formulera une demande de rachat sur la plateforme mise à disposition par la Société de Gestion. Si la souscription du client n'a pas été intermédiée par un tiers introducteur, le porteur de parts devra formuler sa demande de rachat sur la plateforme mise à disposition par la Société de Gestion. Le Dépositaire et la Société de Gestion se réservent le droit de demander tout justificatif ou information complémentaire. En l'absence de justificatifs suffisants, la Société de Gestion se réserve le droit de refuser une demande de rachat pour un événement mentionné ci-dessus.

Il est rappelé que les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier certains Porteurs de Parts A, Porteurs de Parts C, Porteurs de Parts E et/ou Porteurs de Parts F sont subordonnés à la conservation des parts A, C, E ou F (selon les cas) pendant une durée minimale de cinq (5) ans à compter de leur souscription et que les rachats de parts intervenant avant le terme de ladite période peuvent, sauf exceptions limitativement énumérées par le Code général des impôts entraîner la perte de tout ou partie desdits avantages fiscaux.

11.3. Répartition des actifs du Fonds en numéraire sur décision de la Société de Gestion

La Société de Gestion pourra procéder à des répartitions d'actifs du Fonds en numéraire, étant précisé que :

- (i) cette répartition d'actifs en numéraire doit être notifiée par la Société de Gestion aux Investisseurs, par tout moyen, 15 jours au moins avant la date de sa réalisation ;
- (ii) aucune répartition d'actifs en numéraire ne pourra intervenir en violation des droits des Investisseurs du Fonds prévus par le Règlement, et notamment de l'ordre de priorité défini à l'Article **6.4.5** ;
- (iii) en toute hypothèse, aucune répartition d'actifs en numéraire concernant des Investisseurs du Fonds ne pourra intervenir avant l'expiration de la Période de Blocage des Distributions prévue à l'Article **6.4.2** ;
- (iv) en toute hypothèse, aucune répartition d'actifs en numéraire concernant des Porteurs de Parts B Eligibles ne pourra intervenir tant que les conditions relatives à la Réserve Fiscale ne sont pas remplies ;
- (v) le nombre de parts de chaque catégorie pouvant être concernées par la répartition d'actifs est calculé en respectant l'égalité des Investisseurs de même catégorie.

11.4. Paiement des parts rachetées ou concernées par la répartition d'actifs du Fonds

Les rachats de parts sont effectués en numéraire. Le prix de rachat des parts est calculé sur la base de :

- (i) la première valeur liquidative bimensuelle établie postérieurement au jour de la réception par le Dépositaire d'un dossier complet de demande de rachat individuel d'un Investisseur ;
- (ii) la valeur liquidative établie par la Société de Gestion et notifiée aux Investisseurs en vue de la réalisation d'un rachat collectif de parts à l'occasion d'une répartition d'actifs.

Il est précisé en toute hypothèse que le calcul du prix de rachat devra tenir compte des règles relatives aux droits patrimoniaux respectifs de chacune des catégories de parts définies à l'Article **6.4.1**.

Le prix de rachat est réglé aux Investisseurs par le Dépositaire sur instructions de la Société de Gestion dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date d'arrêté de la valeur liquidative sur la base de laquelle est calculé ce prix de rachat.

Toutefois, à la dissolution du Fonds, le rachat des parts peut s'effectuer en titres de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation si aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité de ces titres et que l'Investisseur en a fait expressément la demande.

12. CESSION DES PARTS

La cession des parts du Fonds est possible dès leur souscription à un tiers ou à tout autre Investisseur du Fonds.

L'Investisseur cédant et le cessionnaire fixent eux-mêmes librement la valeur de la part à retenir pour la détermination du prix de cession. A la demande du cédant, la Société de Gestion communiquera la dernière valeur liquidative officielle précédemment calculée.

Pour être opposable aux tiers et au Fonds, toute cession de parts du Fonds doit faire l'objet d'une déclaration de transfert notifiée par lettre simple adressée au Dépositaire, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, et mentionnant la dénomination (ou le nom), l'adresse postale et le domicile fiscal dudit cédant et dudit cessionnaire, la date de cession, le nombre de parts cédées, et le prix auquel la cession des parts a été effectuée. Le Dépositaire reporte le transfert des parts concernées sur la liste des Investisseurs et en informe immédiatement la Société de Gestion.

Lorsque le transfert des parts concerne des parts détenues au nominatif pur, toute cession de parts du Fonds doit faire l'objet d'une déclaration de transfert adressée par le Porteur de Parts ou le tiers introducteur (ex : conseiller en gestion de patrimoine, conseiller financier, etc.), lorsque la souscription a été intermédiée, au Dépositaire et à la Société de Gestion, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, et mentionnant la dénomination (ou le nom), l'adresse postale et le domicile fiscal dudit cédant et dudit cessionnaire, la date de cession, le nombre de parts cédées, et le prix auquel la cession des parts a été effectuée. L'approbation du transfert par la Société de Gestion sera conditionnée à la réception de tout document demandé par la Société de Gestion relatif à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Le Dépositaire reporte le transfert des parts concernées sur la liste des Investisseurs et en informe immédiatement la Société de Gestion.

Le transfert de parts ne pourra être effectif en l'absence de ces documents. En ce sens, les nouveaux investisseurs dans le cadre de transfert de parts sont soumis aux mêmes obligations que dans le cadre de la souscription en ce qui concerne les réglementations FATCA, CRS et procédure L.102 AG du Livre des Procédures Fiscales (cf. Article **10** sur la transparence fiscale).

En cas de démembrement de propriété des parts du Fonds, la déclaration de transfert doit être faite conjointement par le ou les nu-proprétaire(s) et le ou les usufruitiers et en cas d'indivision, conjointement par les co-indivisaires.

En cas de cession des parts, la Société de Gestion ne sera pas en charge des opérations.

12.1. Cessions de parts A

Les cessions de parts A :

- sont libres, sauf si ces cessions conduisent une personne physique à détenir, directement ou indirectement par personne interposée, plus de dix pourcent (10%) des parts du Fonds ; et
- peuvent être effectuées à tout moment.

Il est rappelé que les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier certains Porteurs de Parts A sont subordonnés à la conservation des parts pendant une durée minimale de 5 ans à compter de leur souscription et que la cession de parts A intervenant avant le terme de ladite période peut, sauf exceptions limitativement énumérées par le Code général des impôts, entraîner la perte desdits avantages fiscaux.

12.2. Cessions de parts C

Les cessions de parts C :

- sont libres, sauf si ces cessions conduisent une personne physique à détenir, directement ou indirectement par personne interposée, plus de dix pourcent (10%) des parts du Fonds ; et
- peuvent être effectuées à tout moment.

Il est rappelé que les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier certains Porteurs de Parts C sont subordonnés à la conservation des parts pendant une durée minimale de 5 ans à compter de leur souscription et que la cession de parts C intervenant avant le terme de ladite période peut, sauf exceptions limitativement énumérées par le Code général des impôts, entraîner la perte desdits avantages fiscaux.

12.3. Cessions de parts D

Les cessions de parts D ne peuvent être effectuées qu'au profit d'Entreprises d'Assurances, tel que ce terme est défini à l'article 6.3 et répondant à la définition de client professionnel au sens de l'article D.533-11 du CMF. Ces transferts ne peuvent être réalisés qu'après notification préalable à la Société de Gestion et recueil de son agrément exprès audit transfert.

Par exception à ce qui précède, les Entreprises d'Assurances peuvent librement procéder à la remise de leurs parts D à leurs adhérents ou, le cas échéant, à leur(s) bénéficiaire(s) souhaitant obtenir le rachat de leur contrat par voie de remise de parts du Fonds, en vertu de l'article L. 131-1 du Code des assurances et sous réserve du respect des critères énoncés à l'article 6.2 Cette remise donnera lieu à l'émission de parts D2.

Pour la bonne tenue des registres de la Société de Gestion, l'Entreprise d'Assurance s'engage à informer, préalablement à toute remise en parts, tant la Société de Gestion que le Dépositaire.

Les cessions de parts D peuvent être effectuées à tout moment.

Il est rappelé que les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier certains Porteurs de Parts D sont subordonnés à la conservation des parts pendant une durée minimale de 5 ans à compter de leur souscription et que la cession de parts D intervenant avant le terme de ladite période peut, entraîner la perte desdits avantages fiscaux, étant précisé qu'en cas de remise des parts D aux adhérents du contrat d'assurance-vie, ces derniers ne pourront pas bénéficier du régime fiscal de faveur.

12.4. Cessions de parts D2

Les cessions de parts D2 :

- sont libres, sauf si ces cessions conduisent une personne physique à détenir, directement ou indirectement par personne interposée, plus de dix pourcent (10%) des parts du Fonds ; et
- peuvent être effectuées à tout moment.

Il est rappelé que les parts D2 ne bénéficient d'aucun avantage fiscal.

12.5. Cessions de parts E

Les cessions de parts E :

- sont libres, sauf si ces cessions conduisent une personne physique à détenir, directement ou indirectement par personne interposée, plus de dix pourcent (10%) des parts du Fonds ; et
- peuvent être effectuées à tout moment.

Il est rappelé que les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier certains Porteurs de Parts E sont subordonnés à la conservation des parts pendant une durée minimale de 5 ans à compter de leur souscription et que la cession de parts E intervenant avant le terme de ladite période peut, sauf

exceptions limitativement énumérées par le Code général des impôts, entraîner la perte desdits avantages fiscaux.

12.6. Cessions de parts F

Les cessions de parts F ne peuvent être effectuées qu'au profit de la Société de Gestion, de ses dirigeants et salariés (ou, en ce qui concerne les personnes physiques membres de l'équipe d'investissement, une entité contrôlée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce), des dirigeants et salariés des affiliées de la Société de Gestion.

Aucune cession de parts F ne peut être effectuée si cette cession conduit une personne physique à détenir, directement ou indirectement par personne interposée, plus de dix pourcent (10%) des parts du Fonds.

Les cessions de parts F peuvent être effectuées à tout moment.

Il est rappelé que les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier certains Porteurs de Parts F sont subordonnés à la conservation des parts pendant une durée minimale de 5 ans à compter de leur souscription et que la cession de parts F intervenant avant le terme de ladite période peut, sauf exceptions limitativement énumérées par le Code général des impôts, entraîner la perte desdits avantages fiscaux.

12.7. Cessions de parts B

Les cessions de parts B ne peuvent être effectuées qu'au profit de la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, des personnes morales contrôlant ou contrôlées par la Société de Gestion au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, et des tiers qui réalisent des prestations de services liées à la gestion du Fonds et dans le cas où l'Investisseur concerné est une personne physique membre de l'équipe d'investissement du Fonds, à ses ayant-droits, à ses descendants directs (y compris dans le cadre d'une donation ou succession), à une entité qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ou dont il est le bénéficiaire effectif (étant précisé que les parts B pourront également être détenues par le membre de l'équipe d'investissement via une police d'assurance vie).

Aucune cession de parts B ne peut être effectuée si cette cession conduit une personne physique à détenir, directement ou indirectement par personne interposée, plus de dix pourcent (10%) des parts du Fonds.

Les cessions de parts B peuvent être effectuées à tout moment.

13. MODALITES D'AFFECTATION DU RESULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES

Compte-tenu de l'obligation des Investisseurs de réinvestissement des sommes ou valeurs réparties par le Fonds conformément à l'Article **6.4.2** (*Période de Blocage des Distributions*), les Investisseurs demandent à la Société de Gestion que les sommes ou valeurs qui leur auront été distribuées par le Fonds soient immédiatement réinvesties et demeurent indisponibles pendant la Période de Blocage des Distributions. Cette demande est matérialisée dans le Bulletin de Souscription. Le réinvestissement sera effectué par voie d'affectation sur un compte tiers conformément aux stipulations de l'Article **6.4.2** étant précisé qu'en toutes hypothèses, le réinvestissement est effectué pour la durée restant à courir jusqu'à l'expiration de la Période de Blocage des Distributions.

13.1. Sommes distribuables

Conformément à la loi, le résultat net du Fonds relatif à un Exercice Comptable est égal au montant des intérêts, primes et lots, dividendes et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille diminué de tous frais visés à l'Article **22**, y compris la Commission de Gestion (tel que ce terme est défini dans la section "*Définitions – Glossaires*" ci-après).

Les sommes distribuables par le Fonds (les "**Sommes Distribuables**") sont constituées par :

1 – Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde de compte de régularisation des revenus (le "**Revenu Distribuable**") ;

2 – Les plus-values réalisées nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes des frais

constatés au cours de l'Exercice Comptable, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'Exercices Comptables antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde de compte de régularisations des plus-values (les "**Plus-Values Distribuables**").

Le Revenu Distribuable du Fonds et les Plus-Values Distribuables sont calculés à chaque Date Comptable (tel que ce terme est défini dans la section "*Définitions – Glossaires*" ci-après). Les intérêts seront comptabilisés sur la base des intérêts encaissés.

Au cas où le Fonds générerait des Sommes Distribuables, la Société de Gestion les capitalisera pendant toute la Période de Blocage des Distributions, en dehors de celles destinées à répondre aux demandes de rachat de parts dans les conditions de l'Article **10.2** du présent Règlement.

Au-delà de la Période de Blocage des Distributions, la Société de Gestion pourra capitaliser tout ou partie des Sommes Distribuables pour les intégrer à l'Actif du Fonds, ou pourra décider de les distribuer conformément à l'Article **6.5.2**. Toutes les distributions de Sommes Distribuables auront lieu dans les cinq (5) mois suivant la Date Comptable. La Société de Gestion peut également décider au cours de l'Exercice Comptable la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes, dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de cette décision.

Si les Sommes Distribuables au cours d'un Exercice Comptable sont négatives, la perte nette encourue au cours de cet Exercice Comptable sera capitalisée et imputée sur la valeur des Actifs du Fonds. En cas de perte nette au moment de la liquidation du Fonds, celle-ci sera imputée sur la valeur des parts existantes au prorata de la valeur liquidative de ces parts.

Pour l'application du présent Article **13.1** :

- Dans l'hypothèse où la Société de Gestion est tenue pour le compte du Fonds de prélever une retenue à la source d'impôt français au titre de tout ou partie de la distribution de la quote-part des Sommes Distribuables revenant à un Investisseur, le montant des sommes distribuées à cet Investisseur sera réputé pour les besoins de l'Article **6.4.5** être égal au montant "brut" (c'est-à-dire avant déduction de ladite retenue) de la quote-part des Sommes Distribuables revenant à cet Investisseur ;
- Dans l'hypothèse où le Fonds distribue des sommes qui ont supporté une retenue à la source, le montant des sommes distribuées à chaque Investisseur sera réputé pour les besoins de l'Article **6.4.5** être égal à sa quote-part dans le montant "brut" (c'est-à-dire avant déduction de ladite retenue) desdites sommes, étant précisé que le montant de distribution effectivement versé à chaque Investisseur sera égal à sa quote-part dans le montant "brut" desdites sommes diminuée de la quote-part de retenue à la source qui lui est imputable.

13.2. Modalités de distributions selon chaque catégorie de parts

Les distributions réalisées à l'issue de la Période de Blocage des Distributions le seront conformément aux stipulations de l'Article **6.4.5**.

Au sein de chaque catégorie de parts, la répartition s'effectue au prorata du nombre de parts détenues par chaque porteur.

Les distributions peuvent être réalisées à des dates différentes, selon qu'elles bénéficient à des parts de catégories différentes, dès lors qu'elles sont réalisées conformément aux stipulations de l'Article **6.4.5**.

14. REPARTITION D'ACTIFS

Compte-tenu de l'obligation des Investisseurs de réinvestissement des sommes ou valeurs réparties par le Fonds conformément à l'Article **6.4.2** (*Période de Blocage des Distributions*), les Investisseurs demandent à la Société de Gestion que les sommes ou valeurs qui leur auront été distribuées par le Fonds soient immédiatement réinvesties et demeurent indisponibles et ne soient pas distribuées pendant la Période de Blocage des Distributions, sauf à répondre aux demandes de rachat de parts dans les conditions de l'Article **11.2** du présent Règlement.

A l'issue de cette Période de Blocage des Distributions, la Société de Gestion pourra prendre l'initiative de répartir tout ou partie des avoirs du Fonds sous les mêmes conditions et modalités que prévues à l'Article **13.1**.

Les sommes ou titres ainsi distribués doivent l'être conformément aux principes énoncés à l'Article **6.4.5**. Ces sommes ou titres distribués sont affectés en priorité à l'amortissement des parts du Fonds.

Le Fonds peut réinvestir tout ou partie des produits de cession des titres ou droits du portefeuille non répartis entre les Investisseurs.

Par ailleurs, le Fonds conservera également une part suffisante des produits nets de cessions d'actifs pour lui permettre de payer ses frais et charges estimés raisonnablement par la Société de Gestion, et lui permettre de faire face à tous engagements contractés pour son compte par la Société de Gestion.

La Société de Gestion peut décider de procéder à des répartitions à des dates différentes, selon qu'elles bénéficient aux parts A, aux parts C, aux parts D, aux parts D2, aux parts E et aux parts F (ensemble et en toutes hypothèses à la même date), d'une part, ou aux parts B, d'autre part.

Toute distribution fait l'objet d'une mention dans le rapport annuel de gestion visé à l'Article **17.2**.

Un rapport spécial est établi par le Commissaire aux Comptes sur les distributions opérées au profit des parts B.

15. REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

15.1. Règles de valorisation

En vue du calcul de la valeur liquidative des parts prévu à l'Article **15.2**, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'Actif Net du Fonds arrêté bimensuellement le quinzième (15^{ème}) jour de chaque mois (et si ce jour n'est pas un Jour, le Jour suivant) et le dernier Jour de chaque mois. Ces évaluations sont contrôlées tous les semestres par le Commissaire aux Comptes du Fonds.

Afin de déterminer la valeur liquidative des parts A, C, D, D2, E, F et B du Fonds, les Investissements détenus par le Fonds seront évalués par la Société de Gestion en utilisant les critères correspondant aux indications de valorisation prévues actuellement dans les *International Private Equity and Venture Capital Valuation Guidelines* (IPEV) telles que mises à jour et dans le respect de la réglementation comptable en vigueur à la date de la valorisation.

Dans le cas où l'IPEV Valuation Board modifierait les préconisations contenues dans ce guide (dans sa version applicable au 1er janvier 2019) ou en cas de mesures dérogatoires ou encore de recommandations émises par des associations professionnelles, la Société de Gestion pourra ainsi modifier les méthodes et les critères d'évaluation. Dans ce cas, elle s'engage à mentionner les évolutions apportées dans son rapport annuel de gestion aux Investisseurs.

La Société de Gestion pourra également adopter tout autre référentiel de valorisation conforme aux normes comptables françaises qui lui semblerait plus approprié, pour autant toutefois que la valorisation soit toujours en conformité avec les standards de valorisation approuvés par Invest Europe.

Pour plus de détails sur les règles d'évaluation des instruments financiers et valeurs détenus par le Fonds, veuillez- vous référer à l'Annexe 1 du présent Règlement.

15.2. La valeur liquidative des parts

Les valeurs liquidatives des parts de catégorie A, C, D, D2, E, F et B sont certifiées tous les semestres par le Commissaire aux Comptes du Fonds et établies bimensuellement sur la base de comptes arrêtés au quinzième (15^{ème}) jour de chaque mois (et si ce jour n'est pas un Jour, le Jour suivant) et le dernier Jour de chaque mois.

Nonobstant toute stipulation contraire, elles doivent en toutes hypothèses tenir compte des règles de répartition des droits patrimoniaux respectifs de chacune des catégories de parts définies à l'Article **6.4.1** du Règlement.

Les valeurs liquidatives des parts les plus récentes sont communiquées à tous les Investisseurs qui en font la demande, dans les 8 jours de leur demande qui doit être adressée par courrier électronique ou par courrier postal. Elles sont disponibles sur le site internet d'Eurazeo (www.eurazeo.com).

La Société de Gestion peut établir des valeurs liquidatives plus fréquemment pour procéder à des distributions d'actifs du Fonds.

La valeur liquidative de chaque part d'une même catégorie est égale au montant total de la quote-part de l'Actif Net du Fonds attribué à l'ensemble des parts de cette catégorie divisé par le nombre de parts, apprécié à l'instant considéré, appartenant à cette catégorie.

16. EXERCICE COMPTABLE

La durée de chaque Exercice Comptable commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre (un "**Exercice Comptable**").

Par exception, le premier Exercice Comptable débutera à la Date de Constitution du Fonds et se terminera le 31 décembre 2023. Le dernier Exercice Comptable se terminera à la liquidation du Fonds.

17. DOCUMENTS D'INFORMATION

17.1. Composition de l'Actif Net

Conformément à la réglementation applicable, dans un délai de six (6) semaines après la fin de chaque semestre de l'Exercice Comptable, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'Actif du Fonds, sous le contrôle du Dépositaire. Elle met à la disposition des Investisseurs et de l'AMF, dans un délai de huit (8) semaines après la fin de chaque semestre, la composition de l'actif. Le Commissaire aux Comptes en certifie l'exactitude avant sa diffusion.

Par ailleurs, dans le délai de quatre mois après la clôture de l'Exercice Comptable, une lettre d'information est adressée aux Investisseurs.

17.2. Rapport de gestion annuel

Dans un délai de quatre (4) mois après la clôture de chaque Exercice Comptable, la Société de Gestion met à la disposition des Investisseurs et de l'AMF, sur son site internet le rapport de gestion annuel conformément à la réglementation applicable certifié par le Commissaire aux Comptes et comprenant les éléments suivants :

- les documents de synthèse définis par le plan comptable et certifiés par le commissaire aux comptes, à savoir l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le compte de résultat, le bilan, l'annexe ;
- le rapport délivré par le commissaire aux comptes avec ses réserves ;
- tout changement substantiel dans les informations visées à l'article 33 de l'instruction AMF 2011-22 telle que mise à jour le 1^{er} septembre 2021, à savoir notamment tout changement sur l'orientation de gestion, sur les conditions relatives au rachat de parts, sur les règles de valorisation... ;
- un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion comporte notamment les informations suivantes :

- (i) un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de la gestion définie à l'Article 3 ;
- (ii) un compte rendu sur les éventuels honoraires de prestations de conseil ou de montage facturés au Fonds ou à une société dont il détient des titres par la Société de Gestion ou des sociétés auxquelles elle est liée au cours de l'Exercice Comptable selon les modalités prévues à l'Article 5 ;
- (iii) la nature et le montant global par catégorie des frais visés à l'Article 22 ;
- (iv) un compte rendu sur les interventions des établissements de crédit liés à la Société de Gestion, dès lors que celle-ci en a eu connaissance, à l'occasion d'acquisition de participations du Fonds ou en vue du financement de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation selon les modalités prévues à l'Article 5 et toute autre opération significative avec ledit établissement de crédit ;
- (v) la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations ;
- (vi) un état des mouvements intervenus dans la composition du portefeuille titres et le cas échéant, un état des instruments financiers détenus en portefeuille qui sont émis par les entités du groupe de la Société de Gestion. Il est fait mention également, le cas échéant, des FCPR ou des placements collectifs mentionnés à l'article 311- 1 A ou des fonds d'investissement de pays tiers gérés par la Société de Gestion ou les entités de son groupe.

S'agissant des données relatives à la politique de rémunération versée par la société de gestion et au montant des rémunérations versées telles que prévu à la directive AIFM ces informations seront disponibles sur le site internet de la société de gestion et dans le rapport annuel de la Société de Gestion.

Les données comptables contenues dans le rapport annuel sont établies conformément aux normes comptables françaises et aux règles comptables établies dans le Règlement.

Le rapport délivré par le commissaire aux comptes et, le cas échéant, ses réserves sont reproduits intégralement dans le rapport annuel.

La Société de Gestion informe également les porteurs de parts du montant des revenus auxquels ils ont droit.

Les informations relatives aux rémunérations figureront dans la politique de rémunération de la Société de Gestion dont un extrait est disponible sur son site internet.

17.3. Rapport semestriel

A la fin du premier semestre de chaque Exercice Comptable, le Fonds établira un rapport semestriel conformément à la réglementation AMF applicable. Ce rapport sera publié au plus tard douze(12) semaines à compter de la fin du premier semestre de l'Exercice Comptable.

Conformément à l'article 421-34 IV du Règlement général de l'AMF, le rapport semestriel contiendra notamment les informations suivantes :

- le pourcentage d'actifs du Fonds qui font l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide ;
- toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du Fonds ;
- le profil de risque actuel du Fonds et les systèmes de gestion du risque utilisés par la Société de Gestion pour gérer ces risques.

Ce rapport de gestion semestriel doit être établi au plus tard dans un délai de deux (2) mois à compter de la fin du premier semestre et est remis gratuitement aux Investisseurs qui en font la demande à la Société de Gestion.

Il est possible d'établir ce rapport semestriel (i) soit au dernier jour de négociation du semestre, (ii) soit au jour d'établissement de la dernière valeur liquidative.

Tout Investisseur pourra se procurer le dernier rapport annuel du Fonds, les dernières valeurs liquidatives du Fonds et toute information sur les performances passées du Fonds sur le site internet d'Eurazeo (www.eurazeo.com).

17.4. Rapport mensuel

La Société de Gestion établira également un rapport mensuel, jusqu'à la fin de la Période de Souscription.

17.5. Confidentialité

Toutes les informations données aux Investisseurs dans ces différents documents et au cours de réunions éventuelles d'Investisseurs devront rester confidentielles et ne devront pas être divulguées, ce à quoi chaque Investisseur s'engage, à moins :

- que la Société de Gestion n'ait donné préalablement son consentement par écrit à cet égard, ou
- que la loi, une décision de justice ou la réglementation applicable ne l'exigent, ou
- qu'il ne s'agisse de divulgations faites à un administrateur, dirigeant, salarié ou conseil professionnel d'un porteur de part, mais seulement en vue de l'exécution par ce porteur de parts de ses engagements et obligations ou de l'exercice de ses droits résultant de son investissement dans le Fonds et à la condition que l'administrateur, le dirigeant, le salarié ou le conseil professionnel

susvisé soit lui-même tenu par un engagement ou une obligation légale de confidentialité similaire, ce dont ledit Investisseur se porte fort, ou qu'il ne s'agisse de divulgations faites par une Entreprise d'Assurance dans le cadre de rapports périodiques effectués au bénéfice de ses clients ayant ouvert un contrat d'assurance sur la vie, de capitalisation ou de produits d'épargne retraite et pour les besoins duquel l'Entreprise d'Assurance a souscrit aux parts du Fonds.

TITRE III LES ACTEURS

18. LA SOCIETE DE GESTION

La Société de Gestion est **Eurazeo Global Investor**, société dont le siège social est situé 1 rue Georges Berger - 75017 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 414 908 624, société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF, sous le numéro GP-97117.

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion, conformément à l'orientation définie à l'Article 3. La Société de Gestion décide des Investissements, assure le suivi des participations et décide des cessions, dans le respect de l'orientation de gestion.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans le seul intérêt des Investisseurs et exerce, directement ou par délégation de pouvoir à tout mandataire, les droits de vote attachés aux titres compris dans l'Actif du Fonds.

La Société de Gestion rendra compte aux Investisseurs de sa gestion dans le rapport annuel dont la teneur est précisée à l'Article 17.2. Outre ce rapport annuel de gestion, la Société de Gestion établira un rapport semestriel précisé à l'Article 17.3 et jusqu'à expiration de la Période de Souscription, un rapport mensuel précisé à l'article 17.4.

La Société de Gestion, ses mandataires sociaux et ses salariés, ainsi que toute autre personne agissant pour son compte, peuvent être nommés aux organes de direction, d'administration ou de contrôle des sociétés dans lesquelles le Fonds a investi.

La Société de Gestion est agréée conformément à la directive 2011/61/UE. Conformément à l'article 317-2 du Règlement général de l'AMF, la Société de Gestion a mis en place, aux fins de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion de fonds, des fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de la mise en cause de sa responsabilité pour négligence professionnelle.

Dans le cadre de sa gestion du Fonds, la Société de Gestion peut procéder à des opérations d'achat ou de vente à terme portant sur les titres du portefeuille, y compris sur des valeurs mobilières non admises à la négociation sur des marchés d'instruments financiers ou sur des parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur État de résidence, à condition que :

- (i) le dénouement (règlement/livraison) de ces opérations d'achat ou de vente à terme s'effectue au plus tard à l'échéance de la durée de vie du Fonds telle que prévue à l'Article 8;
- (ii) le montant maximum des engagements contractés à ce titre n'excède en aucun cas le montant de l'Actif Net du Fonds.

En outre, la Société de Gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des prêts ou emprunts de titres, des opérations de pensions livrées, ainsi que toute autre opération assimilée d'acquisition ou cession temporaire de titres, dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Elle peut également conclure, pour le compte du Fonds, des contrats portant sur des instruments financiers à terme en vue de protéger ses actifs, à condition que ces opérations s'inscrivent dans le cadre de son orientation de gestion. Il est précisé que la Société de Gestion ne pourra recourir à l'emprunt d'espèces qu'à hauteur de dix pourcent (10%) maximum de l'actif du Fonds pouvant être porté à trente pourcent (30%) des actifs afin de faire face, à titre temporaire, à des demandes de rachat de parts ou à des demandes d'engagements contractuels de souscription dans une entité de droit étranger.

Par ailleurs, la Société de Gestion a conclu une convention de délégation de gestion administrative et comptable concernant le Fonds.

19. LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire est **CACEIS BANK**, société anonyme à conseil d'administration au capital de 1 280 677 691,03 euros, dont le siège social est situé 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 692 024 722 RCS Nanterre, (le « **Dépositaire** »).

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'AMF.

20. LE DELEGATAIRE

La Société de Gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable du Fonds à **CACEIS Fund Administration** (le « **Déléataire administratif et comptable** »)

Le choix du Déléataire administratif et comptable, comme tout autre prestataire, a été réalisé conformément aux règles de déontologie et aux dispositifs internes de la Société de Gestion permettant de prévenir les conflits d'intérêts.

De plus, un contrat de délégation a été mis en place en vue de définir :

- (i) Les responsabilités incombant à chaque partie ;
- (ii) Les conditions de résiliation ;
- (iii) Les échanges d'informations permettant d'encadrer, prévenir et gérer les risques de conflits d'intérêts.

Enfin, le groupe Caceis a, de son côté, mis en place un dispositif interne d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts entre :

- (i) Plusieurs de ses clients,
- (ii) Les entreprises du groupe, notamment entre la fonction de dépositaire et la fonction de déléataire administratif et comptable ; ou
- (iii) Une entreprise du groupe ou un collaborateur et chacun de ses clients.

21. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Commissaire aux Comptes est **Mazars**, société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes à directoire et conseil de surveillance, au capital de 8.320.000 euros, dont le siège social est situé 61 rue Henri Regnault, 92400 Courbevoie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 784 824 153 RCS Nanterre.

Il est désigné pour six (6) Exercices Comptables, après accord de l'AMF, par la Société de Gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'AMF tout fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- (i) A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables au Fonds et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- (ii) A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- (iii) A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des Actifs du Fonds et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité. Il contrôle la composition de l'Actif du Fonds et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE IV FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

- 22. PRESENTATION, PAR TYPES DE FRAIS ET COMMISSIONS REPARTIS EN CATEGORIES AGREGÉES, DES REGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET COMMISSIONS, EN PROPORTION DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS INITIALES TOTALES AINSI QUE DES REGLES EXACTES DE CALCUL OU DE PLAFONNEMENT, SELON D'AUTRES ASSIETTES**

Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'Investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les droits acquis au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les droits non acquis reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur, etc.

Les opérations de rachat de parts ne peuvent pas être réalisées à tout moment.

Les opérations de rachat de parts sont autorisées selon les termes et conditions décrits à l'Article **10** du Règlement.

Catégorie agrégée de frais, telle que définie à l'article D. 214-80-1 du code monétaire et financier	Description du type de frais prélevé	Règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales, en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement							Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales								Destinataire : distributeur ou gestionnaire
		Taux Part A	Taux Part C	Taux Part D	Taux Part D2	Taux Part E	Taux Part F	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème Part A	Taux ou barème Part C	Taux ou barème Part D	Taux ou barème Part D2	Taux ou barème Part E	Taux ou barème Part F	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie	Droits d'entrée prélevés lors de la souscription des parts	0,40%	0,40%	0,40%	0,40%	0,40%	0,40%	Pourcentage annualisé sur la durée de vie du Fonds	Total des souscriptions initiales (hors droits d'entrée)	4,00%	4,00%	4,00%	4,00%	4,00%	0,40%	néant	distributeur
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Rémunération de la Société de Gestion, du Dépositaire, du CAC.	2,56%	2,06%	2,56%	2,56%	0,96%	0,06%	néant	Total des souscriptions initiales (hors droits d'entrée)	2,56% par an	2,06% par an	2,56% par an	2,56% par an	0,96% par an	0,06% par an	néant	gestionnaire / distributeur
Frais de constitution	Frais liés à la constitution du Fonds (frais avocats, frais de reprographie, frais de marketing)	0,05%	0,05%	0,05%	0,05%	0,05%	0,05%	Pourcentage annualisé sur la durée de vie du Fonds	Total des souscriptions initiales (hors droits d'entrée)	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	néant	gestionnaire
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	Frais liés aux investissements du Fonds (frais d'audit, frais juridiques, droits d'enregistrements ...)	0,03%	0,03%	0,03%	0,03%	0,03%	0,03%	Pourcentage annualisé sur la durée de vie du Fonds	Total des souscriptions initiales (hors droits d'entrée)	0,30%	0,30%	0,30%	0,30%	0,30%	0,30%	néant	gestionnaire
Frais de gestion indirects	Frais liés aux investissements du Fonds dans des OPC	1,50%	1,50%	1,50%	1,50%	1,50%	1,50%	néant	néant	1,50% par an	1,50% par an	1,50% par an	1,50% par an	1,50% par an	1,50% par an	néant	gestionnaire

22.1. Frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds

Les frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds (dépenses), à l'exception des frais de transactions.

Les frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds recouvrent notamment :

- (i) la rémunération de la Société de Gestion ;
- (ii) la rémunération du Dépositaire ;
- (iii) la rémunération du Délégué administratif et comptable ;
- (iv) la rémunération des intermédiaires chargés de la commercialisation ;
- (v) la rémunération des Commissaires aux Comptes ;
- (vi) les frais d'administration du Fonds.

22.1.1 Rémunération de la Société de Gestion

La Société de Gestion percevra, au titre de sa commission de gestion, une commission annuelle (la « **Commission de Gestion** »), telle que détaillée ci-après.

La Commission de Gestion de la Société de Gestion sera calculée comme suit :

- En ce qui concerne les Porteurs de Parts A :
 - pendant la Période de Blocage des Distributions, la Société de Gestion percevra une Commission de Gestion annuelle égale à 2,5% (net de taxes) du montant total des souscriptions libérées par les Porteurs de Parts A au Dernier Jour de Souscription (hors droit d'entrée) diminué, à la date du calcul, du montant des souscriptions de parts A ayant fait l'objet d'un rachat anticipé conformément aux stipulations de l'Article **11.2**; et
 - à compter du jour suivant la fin de la Période de Blocage des Distributions, et jusqu'à la fin de vie du Fonds, la Société de Gestion percevra une Commission de Gestion annuelle égale à 2,5% (net de taxes) du moins élevé des montants suivants : (i) le montant total des souscriptions libérées par les Porteurs de Parts A au Dernier Jour de Souscription (hors droit d'entrée) diminué, à la date du calcul, du montant des souscriptions de parts A ayant fait l'objet d'un rachat anticipé conformément aux stipulations de l'Article **11.2** (le "**MTS Parts A**"), ou (ii) l'Actif Net du Fonds.
- En ce qui concerne les Porteurs de Parts C :
 - pendant la Période de Blocage des Distributions, la Société de Gestion percevra une Commission de Gestion annuelle égale à 2,0% (net de taxes) du montant total des souscriptions libérées par les Porteurs de Parts C au Dernier Jour de Souscription (hors droit d'entrée) diminué, à la date du calcul, du montant des souscriptions de parts C ayant fait l'objet d'un rachat anticipé conformément aux stipulations de l'Article **11.2** ; et
 - à compter du jour suivant la fin de la Période de Blocage des Distributions, et jusqu'à la fin de vie du Fonds, la Société de Gestion percevra une Commission de Gestion annuelle égale à 2,0% (net de taxes) du moins élevé des montants suivants : (i) le montant total des souscriptions libérées par les Porteurs de Parts C au Dernier Jour de Souscription (hors droit d'entrée) diminué, à la date du calcul, du montant des souscriptions de parts C ayant fait l'objet d'un rachat anticipé conformément aux stipulations de l'Article **11.2** (le "**MTS Parts C**"), ou (ii) l'Actif Net du Fonds.
- En ce qui concerne les Porteurs de Parts D :
 - pendant la Période de Blocage des Distributions, la Société de Gestion percevra une Commission de Gestion annuelle égale à 2,50% (net de taxes) du montant total des souscriptions libérées par les Porteurs de Parts D au Dernier Jour de Souscription (hors droit d'entrée) diminué, à la date du calcul, du montant des souscriptions de parts D ayant fait l'objet d'un rachat anticipé conformément aux stipulations de l'Article **11.2** ; et

- à compter du jour suivant la fin de la Période de Blocage des Distributions, et jusqu'à la fin de vie du Fonds, la Société de Gestion percevra une Commission de Gestion annuelle égale à 2,50% (net de taxes) du moins élevé des montants suivants : (i) le montant total des souscriptions libérées par les Porteurs de Parts D au Dernier Jour de Souscription (hors droit d'entrée) diminué, à la date du calcul, du montant des souscriptions de parts D ayant fait l'objet d'un rachat anticipé conformément aux stipulations de l'Article **11.2** (le "**MTS Parts D** "), ou (ii) l'Actif Net du Fonds.
- En ce qui concerne les Porteurs de Parts D2 :
 - pendant la Période de Blocage des Distributions, la Société de Gestion percevra une Commission de Gestion annuelle égale à 2,50% (net de taxes) du montant total des souscriptions libérées par les Porteurs de Parts D2 au Dernier Jour de Souscription (hors droit d'entrée) diminué, à la date du calcul, du montant des souscriptions de parts D2 ayant fait l'objet d'un rachat anticipé conformément aux stipulations de l'Article **11.2** ; et
 - à compter du jour suivant la fin de la Période de Blocage des Distributions, et jusqu'à la fin de vie du Fonds, la Société de Gestion percevra une Commission de Gestion annuelle égale à 2,50% (net de taxes) du moins élevé des montants suivants : (i) le montant total des souscriptions libérées par les Porteurs de Parts D2 au Dernier Jour de Souscription (hors droit d'entrée) diminué, à la date du calcul, du montant des souscriptions de parts D2 ayant fait l'objet d'un rachat anticipé conformément aux stipulations de l'Article **11.2** (le "**MTS Parts D2** "), ou (ii) l'Actif Net du Fonds.
- En ce qui concerne les Porteurs de Parts E :
 - pendant la Période de Blocage des Distributions, la Société de Gestion percevra une Commission de Gestion annuelle égale à 0,90% (net de taxes) du montant total des souscriptions libérées par les Porteurs de Parts E au Dernier Jour de Souscription (hors droit d'entrée) diminué, à la date du calcul, du montant des souscriptions de parts E ayant fait l'objet d'un rachat anticipé conformément aux stipulations de l'Article **11.2** ; et
 - à compter du jour suivant la fin de la Période de Blocage des Distributions, et jusqu'à la fin de vie du Fonds, la Société de Gestion percevra une Commission de Gestion annuelle égale à 0,90% (net de taxes) du moins élevé des montants suivants : (i) le montant total des souscriptions libérées par les Porteurs de Parts E au Dernier Jour de Souscription (hors droit d'entrée) diminué, à la date du calcul, du montant des souscriptions de parts E ayant fait l'objet d'un rachat anticipé conformément aux stipulations de l'Article **11.2** (le "**MTS Parts E** "), ou (ii) l'Actif Net du Fonds.

En ce qui concerne les Porteurs de Parts B et les Porteurs de Parts F, la Société de Gestion ne percevra aucune commission de gestion.

Les commissions seront payées au moyen de trois acomptes calculés en dates des 30 septembre, 30 juin et 31 mars,. Il est précisé que:

- (i) La commission due annuellement au 31 décembre sera payable, sous déduction des acomptes versés au cours de l'Exercice Comptable, dans le mois suivant la clôture dudit Exercice Comptable.
- (ii) La commission due au titre du premier Exercice Comptable du Fonds est calculée *pro rata temporis* depuis la Constitution du Fonds et calculée sur le montant total des souscriptions libérées par les Porteurs de Parts A, les Porteurs de Parts C, les Porteurs de Parts D et les Porteurs de Parts E à la date de clôture de cet Exercice Comptable.
- (iii) La commission due au titre du premier Exercice Comptable du Fonds sera payable au plus tard au dernier jour de l'Exercice Comptable.

Les éventuels honoraires de conseils et de transactions que pourrait percevoir la Société de Gestion des sociétés cibles dans lesquelles le Fonds détient une participation au cours d'un Exercice Comptable seront imputés sur la commission de gestion au prorata du pourcentage détenu par le Fonds dans la société débitrice, apprécié au jour du paiement desdits honoraires.

22.1.2 Rémunération du Dépositaire

Au titre du contrôle dépositaire, de la conservation des actifs et de la gestion du passif, le Dépositaire perçoit une rémunération annuelle égale à 0,03% hors taxes calculée sur la base de l'actif net fin de semestre comptable, avec un montant minimum forfaitaire annuel de quinze mille (15 000) euros hors taxes par an.

Cette rémunération est facturée aux Porteurs de Parts A, aux Porteurs de Parts B, aux Porteurs de Parts C, aux Porteurs de Parts D, aux Porteurs de Parts D2, aux Porteurs de Parts E et aux Porteurs de Parts F à hauteur du prorata que représente le montant total souscrit au titre des Parts A, des Parts B, des Parts C, des Parts D, des parts D2, des Parts E ou des Parts F par rapport au montant total souscrit cumulé au titre des Parts A, des Parts B, des Parts C, des Parts D, des Parts D2, des Parts E et des Parts F.

22.1.3 Rémunération du Délégué administratif et comptable

Le Délégué administratif et comptable perçoit une commission annuelle de dix-huit mille sept cent cinquante (18 750) euros hors taxes. Ce montant est susceptible d'être revu chaque année et pourra être adapté en fonction des services accessoires que le Délégué administratif et comptable pourrait être amené à réaliser.

Cette commission est facturée aux Porteurs de Parts A, aux Porteurs de Parts B, aux Porteurs de Parts C, aux Porteurs de Parts D, aux Porteurs de Parts D2, aux Porteurs de Parts E et aux Porteurs de Parts F à hauteur du prorata que représente le montant total souscrit au titre des Parts A, des Parts B, des Parts C, des Parts D, des Parts D2, des Parts E ou des Parts F par rapport au montant total souscrit cumulé au titre des Parts A, des Parts B, des Parts C, des Parts D, des Parts D2, des Parts E et des Parts F.

22.1.4 Rémunération des intermédiaires chargés de la commercialisation

Les intermédiaires chargés de la commercialisation des parts A percevront (i) l'intégralité des droits d'entrée tel que définis au présent Règlement et (ii) une rétrocession versée par la Société de Gestion égale à 40% de la Commission de Gestion perçue par la Société de Gestion jusqu'au 31 décembre 2030.

Les intermédiaires chargés de la commercialisation des parts C percevront (i) l'intégralité des droits d'entrée tels que définis au présent Règlement et (ii) une rétrocession versée par la Société de Gestion égale à 40% de la Commission de Gestion perçue par la Société de Gestion jusqu'au 31 décembre 2030.

Les intermédiaires chargés de la commercialisation des parts D percevront (i) l'intégralité des droits d'entrée tels que définis au présent Règlement et (ii) une rétrocession versée par la Société de Gestion égale à 40% de la Commission de Gestion perçue par la Société de Gestion jusqu'au 31 décembre 2030.

Les éventuels intermédiaires chargés de la commercialisation des parts E percevront l'intégralité des droits d'entrée tels que définis au présent Règlement. Aucune rétrocession ne sera versée par la Société de Gestion au titre de la commercialisation des parts E.

La rétrocession prévue au présent article au bénéfice des intermédiaires chargés de la commercialisation sera ramenée à trente-six pourcent (36%) pour les souscriptions de parts A et C effectuées en nominatif pur, suivi ou non d'un transfert a posteriori sur un compte-titre.

22.1.5 Rémunération du Commissaire aux Comptes

Les honoraires annuels facturés au Fonds par le Commissaire aux Comptes seront au maximum de cinq mille cinq cent (5 500€) euros, hors taxes, par an. Ce montant est revu chaque année en fonction de l'évolution du niveau de l'inflation en France.

Ces honoraires sont facturés aux Porteurs de Parts A, aux Porteurs de Parts B, aux Porteurs de Parts C, aux Porteurs de Parts D, aux Porteurs de Parts D2, aux Porteurs de Parts E et aux Porteurs de Parts F à hauteur du prorata que représente le montant total souscrit au titre des Parts A, des Parts B, des

Parts C, des Parts D, des Parts D2, des Parts E ou des Parts F par rapport au montant total souscrit cumulé au titre des Parts A, des Parts B, des Parts C, des Parts D, des Parts D2, des Parts E et des Parts F.

22.1.6 Frais d'administration

Le Fonds prendra en charge ses frais d'administration, notamment : la redevance AMF, les frais de suivi juridique et fiscal liés au statut applicable au Fonds, les frais d'information des Investisseurs (et notamment les frais d'édition et d'envoi des rapports et autres documents d'information), ainsi que tous frais occasionnés pour l'évaluation des Actifs du Fonds.

Ces frais sont facturés aux Porteurs de Parts A, aux Porteurs de Parts B, aux Porteurs de Parts C, aux Porteurs de Parts D, aux Porteurs de Parts D2, aux Porteurs de Parts E et aux Porteurs de Parts F à hauteur du prorata que représente le montant total souscrit au titre des Parts A, des Parts B, des Parts C, des Parts D, des Parts D2, des Parts E ou des Parts F par rapport au montant total souscrit cumulé au titre des Parts A, des Parts B, des Parts C, des Parts D, des Parts D2, des Parts E et des Parts F.

22.2. Frais de constitution

Au plus tard à la date de clôture de la Période de Souscription définie à l'Article 9.1, le Fonds versera à la Société de Gestion une somme égale au maximum à zéro virgule cinquante pourcent (0,5%) TTC du MTS Libéré (hors droit d'entrée), au titre de l'ensemble des frais et charges supportés par la Société de Gestion relatifs à la constitution et la commercialisation du Fonds.

Ces frais sont facturés aux Porteurs de Parts A, aux Porteurs de Parts B, aux Porteurs de Parts C, aux Porteurs de Parts D, aux Porteurs de Parts D2, aux Porteurs de Parts E et aux Porteurs de Parts F à hauteur du prorata que représente le montant total souscrit au titre des Parts A, des Parts B, des Parts C, des Parts D, des Parts D2, des Parts E ou des Parts F par rapport au montant total souscrit cumulé au titre des Parts A, des Parts B, des Parts C, des Parts D, des Parts D2, des Parts E et des Parts F.

22.3. Frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations

Le Fonds supportera les dépenses liées à ses activités d'investissement, à savoir :

- (i) les frais et honoraires d'intermédiaires, de courtage, d'apporteurs d'affaires, d'études, d'audit et d'expertise (notamment techniques, juridiques, fiscaux, comptables et sociaux) liés à l'étude d'opportunités d'investissements (suivis ou non d'une réalisation effective), à l'acquisition, la gestion, le suivi ou la cession de participations du Fonds ;
- (ii) les frais de contentieux éventuels relatifs aux participations du Fonds (à l'exclusion de ceux engagés à l'occasion d'un litige au terme duquel une juridiction a définitivement condamné la Société de Gestion pour une faute commise dans l'accomplissement de sa mission qui seront supportés par la Société de Gestion et comprises dans la Commission de Gestion de la Société de Gestion) ;
- (iii) les frais d'assurances afférents à la gestion du Fonds (notamment polices contractées auprès d'organismes d'assurance, polices d'assurances responsabilité civile en cas d'exercice pour le compte du Fonds d'un mandat social dans une participation par la Société de Gestion, ses salariés, mandataires sociaux ou toute autre personne désignée par elle à cet effet) ; et
- (iv) tous droits et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion de ces acquisitions, suivis ou cessions de titres du portefeuille.

Le montant annuel moyen sur la Durée du Fonds de ces frais pourra représenter jusqu'à zéro virgule zéro trente pourcent (0,030%) TTC du MTS Libéré (hors droits d'entrée).

Ces frais sont facturés aux Porteurs de Parts A, aux Porteurs de Parts B, aux Porteurs de Parts C, aux Porteurs de Parts D, aux Porteurs de Parts D2, aux Porteurs de Parts E et aux Porteurs de Parts F à hauteur du prorata que représente le montant total souscrit au titre des Parts A, des Parts B, des Parts C, des Parts D, des Parts D2, des Parts E ou des Parts F par rapport au montant total souscrit cumulé au titre des Parts A, des Parts B, des Parts C, des Parts D, des Parts D2, des Parts E et des Parts F.

22.4. Autres frais indirects liés aux investissements du Fonds dans des Fonds du Portefeuille

Les frais indirects sont des frais supportés par le Fonds liés à l'investissement du Fonds dans les Fonds du Portefeuille et se composent principalement comme suit :

- (i) commissions de gestion facturées par les sociétés de gestion des Fonds du Portefeuille à leurs investisseurs;
- (ii) les commissions et/ou primes de souscription ; et
- (iii) les commissions de rachat.

23. MODALITES SPECIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE AU BENEFICE DE LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE (« CARRIED INTEREST »)

Il est rappelé que le partage de la plus-value au bénéfice de la Société de Gestion, de ses dirigeants et de ses salariés sera effectué conformément aux stipulations prévues à l'Article 6.4 du Règlement relatif aux droits attachés aux catégories de parts.

TITRE V

OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS

24. FUSION-SCISSION

En accord avec le Dépositaire et après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie des actifs compris dans le Fonds à un autre FCPR agréé qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds, dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un (1) mois après en avoir avisé les porteurs des fonds concernés par l'opération. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation du nombre de parts détenues par chaque Investisseur.

25. PRE-LIQUIDATION

La pré-liquidation est une période permettant à la Société de Gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La Société de Gestion peut décider de faire entrer le Fonds en pré-liquidation.

25.1. Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation

Le Fonds peut entrer en période de pré-liquidation :

- (i) à compter de l'ouverture du sixième (6ème) Exercice Comptable et à condition qu'à l'issue des dix-huit (18) mois qui suivent la Date de Constitution du Fonds, les nouvelles souscriptions n'aient été effectuées que par des Investisseurs existants et dans le cadre exclusif de réinvestissements ; ou
- (ii) à compter de l'ouverture du sixième (6ème) Exercice Comptable suivant les dernières souscriptions.

La Société de Gestion doit au préalable effectuer une déclaration auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats. Elle en informe le Dépositaire et le Commissaire aux Comptes. Elle informe également les Investisseurs, selon les modalités et les délais prévus par la réglementation en vigueur, de l'ouverture de cette période de pré-liquidation en précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

25.2. Conséquences liées à l'ouverture de la période de pré-liquidation

A compter de l'Exercice Comptable pendant lequel la déclaration de résultats est déposée, le quota de cinquante pourcent (50%) applicable aux fonds communs de placement à risques peut ne plus être respecté. Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds :

- ne peut plus faire procéder à de nouvelles souscriptions de parts autres que celles des Investisseurs à la date de son entrée en période de pré-liquidation pour réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ou dans des Entités OCDE ;
- peut céder à une Entreprise Liée des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze (12) mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes du Fonds ; ces cessions ainsi que le rapport afférent sont communiqués à l'AMF ;
- ne peut détenir à son Actif à compter de l'ouverture de l'Exercice Comptable qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de pré-liquidation que :
 - des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers ou des titres ou droits de sociétés admises aux négociations sur un Marché, lorsque

ces titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation du quota de cinquante pourcent (50%) si le Fonds n'était pas entré en période de pré-liquidation, des avances en comptes courants à ces mêmes sociétés, ainsi que des droits dans des Entités OCDE ;

- des Investissements réalisés aux fins du placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'Exercice Comptable suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de vingt pourcent (20%) de la valeur liquidative du Fonds.

26. DISSOLUTION

La Société de Gestion procède à la dissolution du Fonds avant l'expiration de la durée de vie du Fonds.

La Société de Gestion peut en accord avec le Dépositaire décider la dissolution anticipée du Fonds. Elle informe dans ce cas les Investisseurs de sa décision et à partir de cette date, toutes demandes de souscription et de rachat ne sont pas acceptées.

En outre, le Fonds sera automatiquement dissout dans l'un quelconque des cas suivants :

- (i) si le montant de l'Actif Net du Fonds demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieur à trois cent mille (300.000) euros (auquel cas la Société de Gestion en informera l'AMF), à moins que la Société de Gestion ne procède à une opération de fusion avec un autre FCPR agréé ;
- (ii) en cas de cessation des fonctions du Dépositaire si aucun autre dépositaire n'a été désigné par la Société de Gestion après approbation de l'AMF ;
- (iii) si la Société de Gestion est dissoute ou fait l'objet d'un redressement judiciaire, si la Société de Gestion cesse d'être autorisée à gérer des FCPR agréés ou si la Société de Gestion cesse ses activités pour quelque raison que ce soit, à moins qu'une autre société de gestion n'ait été désignée pour la remplacer conformément à la réglementation applicable ;

Lorsque le Fonds est dissout ou lorsque son Actif passe en dessous du seuil de trois cent mille (300.000) euros précité, tout comme en période de pré-liquidation, les demandes de rachat de parts ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion informe l'AMF par courrier de la date et de la procédure de dissolution.

La Société de Gestion adressera à l'AMF, conformément à la réglementation applicable, le rapport du Commissaire aux Comptes.

27. LIQUIDATION

La dissolution du Fonds entraîne l'ouverture d'une période de liquidation au cours de laquelle l'existence du Fonds ne subsiste que pour les besoins de la liquidation progressive de son portefeuille.

Pendant la période de liquidation, le liquidateur procède à la cession des Actifs du Fonds au mieux de l'intérêt des Investisseurs, afin de leur répartir les produits de cession. La période de liquidation prend fin lorsque le Fonds aura cédé ou distribué tous les titres qu'il détient.

La Société de Gestion ou le liquidateur assure les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée ou de tout Investisseur.

Le liquidateur est investi à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les Actifs du Fonds, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les Investisseurs en numéraire ou en titre. Le liquidateur tient à la disposition des Investisseurs le rapport du Commissaire aux Comptes sur les opérations de liquidation.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Pendant la période de liquidation, les frais décrits à l'Article **22** demeurent acquis au Dépositaire et au Commissaire aux Comptes, et pour la rémunération annuelle de la Société de Gestion, au liquidateur.

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

28. MODIFICATION DU REGLEMENT

Toute proposition de modification du présent Règlement est prise à l'initiative de la Société de Gestion avec l'information ou l'accord du Dépositaire, selon le cas. Cette modification ne devient effective qu'après information ou accord du Dépositaire, selon le cas, et l'information des Investisseurs selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

Les modifications identifiées par la réglementation de l'AMF comme étant des "*mutations*" nécessiteront l'agrément préalable de l'AMF.

La Société de Gestion pourra, de sa propre initiative, décider de consulter les Investisseurs sur la réalisation de toute mesure, opération ou modification concernant le Fonds, préalablement à la réalisation de celles-ci. Dans ce cas, elle adressera aux Investisseurs un courrier individuel décrivant les mesures ou opérations proposées. Les Investisseurs disposeront d'un délai de trente (30) jours pour indiquer s'ils s'opposent aux mesures ou opérations proposées par la Société de Gestion. Le défaut de réponse dans le délai susvisé de trente (30) jours vaut acceptation de l'Investisseur sur la modification, les mesures et/ou l'opération proposée. Dans le cas où des Investisseurs représentant au moins cinquante pourcent (50%) de l'ensemble des parts du Fonds (toutes catégories confondues) s'y opposeraient, la Société de Gestion ne pourra procéder aux mesures ou opérations envisagées.

Toute modification réglementaire ou législative impérative applicable au Fonds s'appliquera au jour de son entrée en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification du Règlement. Il en sera de même de toute modification réglementaire ou législative non impérative que la Société de Gestion jugera opportune d'appliquer au Fonds, et qu'elle pourra seule décider de refléter dans la documentation du Fonds, en ce compris le présent Règlement.

29. CONTESTATION – ELECTION DE DOMICILE

Le droit français régit le présent Règlement, les rapports entre les Investisseurs, le Fonds, la Société de Gestion, le Dépositaire et/ou le Commissaire aux Comptes et, plus généralement, toutes relations, droits et obligations résultant de la création, de la vie, de la dissolution et de la liquidation du Fonds.

Toute contestation relative au Fonds, qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation soit entre les Investisseurs, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera régie par la loi française et soumise à la juridiction des Tribunaux français compétents.

DÉFINITIONS – GLOSSAIRE

Les termes du Règlement précédés d'une majuscule correspondent à la définition qui leur en est donnée ci-dessous.

Actif du Fonds	tout ou partie des actifs du Fonds.
Actif Net	la valeur des Actifs du Fonds déterminée selon les modalités de l'Article 14.1 diminuée du passif du Fonds et de la valeur de la Provision pour Boni de Liquidation.
Agrément	la date à laquelle le Fonds a été agréé par l'AMF et a obtenu l'autorisation de commercialisation de l'AMF.
AMF	l'Autorité des marchés financiers.
Autorités de Contrôle	les autorités régulant le secteur de l'assurance, le secteur bancaire et le secteur financier (et notamment l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution et la <i>U.S. Federal Reserve</i>).
BHCA	est défini à l'Article 3.1 (ii) e .
Bulletin de Souscription	le document juridique par lequel un Investisseur souscrit des parts du Fonds, tel que décrit à l'Article 9 .
Cas de Force Majeure	est défini à l'Article 11.2 .
Coût d'Acquisition	le montant total payé par le Fonds pour souscrire ou acquérir un Investissement, y compris les Frais d'Acquisition relatifs à cet Investissement.
CMF	le code monétaire et financier.
Code US	le United States Internal Revenue Code of 1986.
Commissaire aux Comptes	Mazars le commissaire aux comptes du Fonds.
Commission de Gestion	la rémunération annuelle de la Société de Gestion, telle que décrite à l'Article 22.1.1 .
Constitution	est défini à l'Article 2.2 .
Contrôle(é)	la situation où une société ou une entité (fonds ou autre) (i) contrôle une société ou une entité (fonds ou autre), ou (ii) est contrôlée par une société ou une entité, la notion de contrôle étant appréciée par référence aux dispositions de l'article L.233-3 du code de commerce.
CRS	est défini à l'Article 10.2
Date de Centralisation des Souscriptions	est défini à l'Article 9.2
Date de Constitution	est défini à l'Article 2.2 .
Date Comptable	le 31 décembre de chaque année, et pour la première fois le 31 décembre 2023 ou toute autre date que la Société de Gestion pourra fixer et notifier aux Investisseurs. Pour le dernier Exercice Comptable, la Date Comptable est le dernier jour de liquidation du Fonds.
Délai de Blocage des Parts B	est défini à l'Article 6.4.4 .
Déléataire administratif et comptable	CACEIS Fund Administration, le déléataire administratif et comptable du Fonds.

Dépositaire	CACEIS BANK France, le dépositaire du Fonds.
Dernier Jour de Souscription	le dernier jour de la Période de Souscription.
Directive DAC 2	est défini à l'Article 10.2 .
Directive DAC 6	est défini à l'Article 10.4
Durée du Fonds	est défini à l'Article 8 .
Entité OCDE	toute entité au sens de l'article L.214-28 II 2° du CMF ; à savoir notamment toute entité constituée dans un Etat membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers.
Entreprise d'Assurance	est défini à l'Article 6.2 .
Entreprise Liée	toute société ou structure (i) gérée ou conseillée par la Société de Gestion, (ii) contrôlée par la Société de Gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de l'article L. 233- 16 du Code de Commerce, (iii) toute entreprise contrôlant la Société de Gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de ce même article L. 233-16 du Code de Commerce, (iv) toute entreprise filiale de la Société Mère de la Société de Gestion, (v) toute entreprise avec laquelle la Société de Gestion a des mandataires sociaux ou des dirigeants communs et qui exercent des fonctions de gestion de participations pour le compte de l'entreprise, ou de gestion de portefeuille pour le compte de tiers et de gestion d'organismes de placements collectifs ou de conseil en investissement.
Exercice Comptable	une période se terminant à une Date Comptable (y compris cette date) et commençant le lendemain de la Date Comptable précédente ou, pour le premier Exercice Comptable, commençant à la Date de Constitution du Fonds.
FATCA	désigne les Sections 1471 à 1474 du Code US, toute réglementation actuelle ou future ou leurs interprétations officielles, tout accord passé conformément à la Section 1471(b) du Code US, ou toute réglementation ou loi fiscale ou pratique adoptée conformément à tout accord intergouvernemental conclu en relation avec la mise en œuvre de ces Sections du Code US,
FIA	un fonds d'investissement alternatif tel que défini à l'article L.214-24 du CMF.
Fonds	le FCPR Eurazeo Strategic Opportunities 3
Fonds Co-investisseurs	est défini à l'Article 5.1 .
Fonds du Portefeuille	tout fonds de capital investissement prenant la forme de droits représentatifs de placement financier d'Entité OCDE, tels que des FIA, limited partnership de droit anglais ou écossais, SICAR luxembourgeoise, société en commandite simple (SCS), société en commandite spéciale (SCSp) de droit luxembourgeois ou toute autre entité, quel que soit son lieu d'établissement, d'immatriculation ou de résidence, dans laquelle le Fonds détient, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés holdings, un Investissement, pour autant qu'il soit éligible à l'Actif du Fonds.
Fonds Liés	est défini à l'Article 5.2 .
Frais d'Acquisition	tous les frais supportés par le Fonds au titre d'un Investissement (y compris, le cas échéant, les droits d'enregistrement ou tous autres droits et taxes similaires).
Frais Parts A	désigne la quote-part de frais supportée par les Porteurs de Parts A au titre des frais répertoriés aux Articles 21.1.1, 21.1.2, 21.1.3, 21.1.4, 21.1.5,

21.1.6, 22.2, 22.3 et 22.4.

Frais Parts B	désigne la quote-part de frais supportée par les Porteurs de Parts B au titre des frais répertoriés aux Articles 21.1.2, 21.1.3, 21.1.5, 21.1.6, 22.2, 22.3 et 22.4.
Frais Parts C	désigne la quote-part de frais supportée par les Porteurs de Parts C au titre des frais répertoriés aux Articles 21.1.1, 21.1.2, 21.1.3, 21.1.4, 21.1.5, 21.1.6, 22.2, 22.3 et 22.4.
Frais Parts D	désigne la quote-part de frais supportée par les Porteurs de Parts D au titre des frais répertoriés aux Articles 21.1.1, 21.1.2, 21.1.3, 21.1.4, 21.1.5, 21.1.6, 22.2, 22.3 et 22.4.
Frais Parts D2	désigne la quote-part de frais supportée par les Porteurs de Parts D2 au titre des frais répertoriés aux Articles 21.1.1, 21.1.2, 21.1.3, 21.1.4, 21.1.5, 21.1.6, 22.2, 22.3 et 22.4.
Frais Parts E	désigne la quote-part de frais supportée par les Porteurs de Parts E au titre des frais répertoriés aux Articles 21.1.1, 21.1.2, 21.1.3, 21.1.4, 21.1.5, 21.1.6, 22.2, 22.3 et 22.4.
Frais Parts F	désigne la quote-part de frais supportée par les Porteurs de Parts F au titre des frais répertoriés aux Articles 21.1.2, 21.1.3, 21.1.5, 21.1.6, 22.2, 22.3 et 22.4.
FCPR	un Fonds Commun de Placement à Risques.
Holding Eligible	est défini à l'Article 4.2.
Investissement	tout investissement réalisé ou devant être réalisé (selon le contexte) par le Fonds, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Holdings d'Investissement.
Investissement(s) Complémentaire(s)	un investissement du Fonds dans une Société du Portefeuille ou un Fonds du Portefeuille dans laquelle/lequel le Fonds a déjà réalisé un Investissement.
Investisseur	tout porteur de parts du Fonds.
Jour	un jour du calendrier civil ouvert à savoir tout jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour qui, en France, est un jour férié (tel que déterminé par le code du travail), ou un jour où les banques à Paris sont fermées pour la conduite classique de leurs activités.
Juste Valeur	est défini en Annexe 1.
Marché d'Instruments Financiers	tout marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille ou tout autre organisme similaire étranger.
Montant Net Investi	désigne à la date de calcul concernée, le montant cumulé du Coût d'Acquisition des Investissements effectués par le Fonds diminué en tout ou partie du Coût d'Acquisition des Investissements remboursés, réalisés ou entièrement provisionnés.
MTS Libéré	le montant total des souscriptions libérées par les Investisseurs dans le Fonds, tel que calculé au Dernier Jour de Souscription (à l'exclusion des droits d'entrée).
MTS Parts A	est défini à l'Article 22.1.1
MTS Parts C	est défini à l'Article 22.1.1
MTS Parts D	est défini à l'Article 22.1.1

MTS Parts D2	est défini à l'Article 22.1.1
MTS Parts E	est défini à l'Article 22.1.1
MTS Parts F	correspond au montant total des souscriptions libérées par les Porteurs de Parts F au Dernier Jour de Souscription diminué, à la date du calcul, du montant des souscriptions de parts F ayant fait l'objet d'un rachat anticipé conformément aux stipulations de l'Article 11.2 .
Période de Blocage des Distributions	est défini à l'Article 6.4.2 .
Période de Blocage des Rachats	la période pendant laquelle les Investisseurs ne peuvent pas demander le rachat de leurs parts par le Fonds, tel que ce terme est défini à l'Article 11.1 .
Période de Souscription	est défini à l'Article 9.1 .
Plus-Values Distribuables	est défini à l'Article 13.1 .
Plus-Value du Fonds	représente, à la date de calcul, le montant suivant (s'il est positif) : (a) le montant cumulé versé aux Investisseurs par le Fonds, y compris les Investissements distribués en nature ; plus (b) les montants alloués à la Réserve Fiscale du Fonds ; moins (c) le montant cumulé versé au Fonds par les Investisseurs (à l'exclusion de tout droit d'entrée).
Plus-Value Parts B	représente, à la date de calcul, le montant suivant (s'il est positif) : (a) le montant cumulé versé aux Porteurs de Parts B par le Fonds, y compris les Investissements distribués en nature ; plus (b) les montants alloués à la Réserve Fiscale du Fonds ; moins (c) le montant cumulé versé au Fonds par les Porteurs de Parts B.
Porteur de Part A	toute personne qui est ou va devenir (selon le contexte) un Investisseur du Fonds en souscrivant des parts A ou en les acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts A.
Porteur de Part B	toute personne qui est ou va devenir (selon le contexte) un Investisseur du Fonds en souscrivant des parts B ou en les acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts B.
Porteur de Parts B Eligible	est défini à l'Article 6.4.4 .
Porteur de Part C	toute personne qui est ou va devenir (selon le contexte) un Investisseur du Fonds en souscrivant des parts C ou en les acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts C.
Porteur de Part D	toute personne qui est ou va devenir (selon le contexte) un Investisseur du Fonds en souscrivant des parts D ou en les acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts D.
Porteur de Part D2	toute personne qui est ou va devenir (selon le contexte) un Investisseur du Fonds en cas de demande de remise en parts formulée auprès d'une Entreprise d'Assurance Porteur de Parts D par un adhérent ou un bénéficiaire d'un contrat d'assurance sur la vie, de capitalisation ou de produits d'épargne retraite exprimé en unités de compte.
Porteur de Part E	toute personne qui est ou va devenir (selon le contexte) un Investisseur du Fonds en souscrivant des parts E ou en les acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts E.
Porteur de Part F	toute personne qui est ou va devenir (selon le contexte) un Investisseur du Fonds en souscrivant des parts F ou en les acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts F.

Produits et Plus-Values Bruts	est défini à l'Article 6.4.5 .
Prorata	correspond au MTS Libéré diminué du MTS Parts F, divisé par le MTS Libéré.
Prorata Parts F	correspond au MTS Parts F divisé par le MTS Libéré.
Provision pour Boni de Liquidation	une provision constituée des plus-values latentes et devant être affectée, au jour du calcul, au poste « provision pour boni de liquidation » dans la comptabilité du Fonds.
Quota Fiscal	est défini à l'Article 4.2 .
Quota Juridique	est défini à l'Article 4.1 .
Règlement	le règlement du Fonds.
Réserve Fiscale	la réserve telle que définie à l'Article 6.4.4 constituée au titre des montants distribuables aux Porteurs de Parts B Eligibles correspondant au remboursement du montant libéré des parts B.
Revenu Distribuable	est défini à l'Article 13.1 .
Revenu Prioritaire	correspond à vingt pourcent (20%) du montant libéré des souscriptions des parts A, des parts C, des parts D, des parts D2 et des parts E.
Société de Gestion	Eurazeo Global Investor, la société de gestion du Fonds.
Société Eligible	est défini à l'Article 4.2 .
Société Mère	une société ou une entité (fonds ou autre) qui Contrôle une société ou une entité (fonds ou autre).
Sociétés du Portefeuille	toute société, tout partnership ou toute autre entité, quel que soit son lieu d'établissement, d'immatriculation ou de résidence, dans laquelle le Fonds détient, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés holdings, un Investissement, pour autant qu'ils soient éligibles à l'Actif du Fonds.
Sommes Distribuables	est défini à l'Article 13.1 .
Valeur d'Entreprise	la somme des capitaux propres et de l'endettement net d'une entreprise.

ANNEXE 1

Règles d'évaluation des actifs du Fonds⁴

1. Instruments financiers admis aux négociations sur un marché réglementé

Les instruments financiers admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, pour lesquels un cours de marché est disponible, sont évalués selon les critères suivants

- (i) les instruments financiers français cotés, sur la base du prix acheteur de clôture constaté sur le Marché d'Instrument Financier où ils sont négociés, au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ;
- (ii) les instruments financiers étrangers cotés, sur la base du prix acheteur de clôture constaté sur le Marché d'Instrument Financier s'ils sont négociés sur un Marché d'Instrument Financier français au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédant le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré, ou du prix acheteur de clôture constaté sur le Marché d'Instrument Financier sur lequel ils sont négociés, éventuellement converti en euro suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation.

Les instruments financiers négociés sur un marché dont le fonctionnement n'est pas assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger réglementé, sont évalués sur la base du prix acheteur de clôture pratiqué sur ce marché au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré. Toutefois, lorsque le montant des transactions réalisées sur le marché concerné est très réduit et que le cours demandé n'est pas significatif, ces instruments financiers étrangers sont évalués comme les instruments financiers non cotés.

Cette méthode n'est applicable que si les cours reflètent un Marché d'Instrument Financier actif, c'est-à-dire s'il est possible d'en obtenir une cotation sans délai et de manière régulière, et si ces cotations représentent des transactions effectives et régulières, réalisées dans des conditions de concurrence normale.

Dans les cas où les instruments financiers concernés :

- (i) risquent de ne pas être immédiatement cessibles ; ou
- (ii) sont soumis à des restrictions officielles portant sur les transactions dont ils sont l'objet,

une décote de négociabilité peut être appliquée à l'évaluation obtenue sur la base du cours de marché.

La Société de Gestion indiquera dans son rapport annuel les motifs qui justifient l'application d'une telle décote de négociabilité et son montant.

2. Parts ou actions d'OPC et droits d'Entités OCDE

Les actions de SICAV, les parts de fonds communs de placement et les droits dans les Entités OCDE sont évalués sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Concernant les parts d'un fonds commun de placement et les droits représentatifs d'un

⁴ Les règles énoncées ci-dessous sont à jour des préconisations prévues par le Guide de l'IPEV entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Ces règles ne tiennent pas compte des mesures dérogatoires Coronavirus Special Valuations Guidance de mars 2020 ni des recommandations prévues par les associations professionnelles. A cet égard, la Société de Gestion se réserve la possibilité d'ajuster les règles prévues dans cette annexe.

placement financier dans une Entité OCDE, la Société de Gestion peut opérer une révision par rapport à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation, si avant cette date, il a été porté à sa connaissance des informations sur les participations détenues par ce fonds commun de placement ou cette Entité OCDE, susceptibles de modifier de façon significative ladite dernière valeur liquidative de référence.

La Société de Gestion doit, pour procéder à cette révision, s'appuyer sur les principes d'évaluation définis à l'**Article 3** de la présente Annexe pour les instruments financiers non cotés.

3. Instruments financiers non cotés sur un marché

a. Principes d'évaluation

La Société de Gestion évalue chaque instrument financier non coté ou valeur que détient le Fonds à sa juste valeur, qui correspond au montant pour lequel il peut être échangé entre des parties bien informées, consentantes et agissant sans contrainte et dans des conditions de concurrence normale (ci-après la "**Juste Valeur**").

Pour déterminer le montant de cette Juste Valeur, la Société de Gestion recourt à une méthode adaptée à la nature, aux conditions et aux circonstances de l'Investissement. Les principales méthodes que la Société de Gestion peut utiliser sont celles décrites aux Articles **3.c** à **3.h** de la présente Annexe.

Quelle que soit la méthode retenue, la Société de Gestion procède à une estimation de la Juste Valeur d'une Société du Portefeuille à partir de sa valeur d'entreprise.

La Société de Gestion peut retraiter la valeur d'entreprise afin de tenir compte de tout actif ou passif non comptabilisé ou de tout autre facteur pertinent. La Société de Gestion tient compte dans la détermination de la Juste Valeur des différents degrés de séniorité des instruments financiers composant le capital de chaque Société du Portefeuille, et intègre les éventuels éléments dilutifs. Une décote de négociabilité pourra être appliquée le cas échéant.

Dans certaines situations, il ne sera pas possible d'établir une Juste Valeur de manière fiable. Dans ce cas, l'Investissement est valorisé à la même valeur qui prévalait lors de la précédente évaluation, sauf en cas de dépréciation manifeste, auquel cas la valeur est diminuée de façon à refléter la dépréciation, telle qu'estimée.

En règle générale, la décote de négociabilité se situe, selon les circonstances, dans une fourchette de dix (10) à trente pourcent (30%).

En outre, la Société de Gestion devra tenir compte de tout élément susceptible d'augmenter ou diminuer de façon substantielle la valeur d'un Investissement.

La Société de Gestion doit évaluer l'impact des événements positifs et négatifs et ajuster la valeur comptable afin de refléter la Juste Valeur de l'Investissement au jour de l'évaluation.

En cas de perte de valeur, la Société de Gestion devra diminuer la valeur de l'Investissement du montant nécessaire. S'il n'existe pas d'informations suffisantes pour déterminer précisément le montant de l'ajustement nécessaire, elle pourra diminuer la Juste Valeur par tranche de vingt-cinq pourcent (25%). Toutefois, si elle estime disposer d'informations suffisantes pour évaluer la Juste Valeur plus précisément (dans le cas notamment où la valeur restante est égale ou inférieure à vingt-cinq pourcent (25%) de la valeur initiale), elle pourra appliquer des paliers de cinq pourcent (5%).

b. Choix de la méthode d'évaluation

La méthode d'évaluation adaptée est choisie en fonction notamment :

- (i) du stade de développement de l'investissement de la société ;

- (ii) de sa capacité à générer durablement des bénéfices ou des flux de trésorerie positifs ;
- (iii) de son secteur d'activité et des conditions de marché ;
- (iv) de la qualité et de la fiabilité des données utilisées pour chaque méthode ;
- (v) de la possibilité de recourir à des comparaisons ou des données relatives à des transactions.

En principe, les mêmes méthodes sont utilisées d'une période à l'autre, sauf si un changement de méthode permet une meilleure estimation de la Juste Valeur.

c. La méthode d'évaluation du prix d'un Investissement récent

Le coût d'un investissement récemment effectué constitue une bonne approximation de sa Juste Valeur. Lorsque l'investissement est réalisé par un tiers, la valorisation sur la base du coût de cet investissement peut être affectée des facteurs suivants :

- (i) il s'agit d'un investissement représentant un faible pourcentage du capital ou un faible montant en valeur absolue ;
- (ii) l'investissement et le nouvel investissement sont assortis de droits différents ;
- (iii) le nouvel investissement est réalisé pour des considérations stratégiques ;
- (iv) l'investissement peut être assimilé à une vente forcée ou à un plan de sauvetage.

Cette méthode est adaptée pendant une période limitée, en général d'un an à compter de l'Investissement de référence. Il doit être tenu compte pendant cette période de tout changement ou évènement postérieur à l'opération de référence susceptible d'affecter la Juste Valeur de l'Investissement.

d. La méthode des multiples de résultats

Cette méthode consiste à appliquer un multiple aux résultats de l'activité de la société faisant l'objet de l'évaluation afin d'en déduire une valeur.

e. La méthode de l'actif net

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de son actif net.

f. La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de la société

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de la valeur actualisée de ses flux de trésorerie ou de ses résultats futurs.

g. La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de l'Investissement

Cette méthode consiste à appliquer la méthode mentionnée à l'**Article 3.f** de la présente Annexe aux flux de trésorerie attendus de l'Investissement lui-même. Cette méthode est adaptée en cas de réalisation de l'investissement ou de cotation de la société sur un Marché d'Instrument Financier pour l'évaluation d'instruments de dettes.

Lorsqu'elle utilise cette méthode, la Société de Gestion doit calculer la valeur actualisée de l'Investissement à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs, de la valeur terminale et du calendrier de réalisation, en utilisant un taux qui reflète le profil de risque de l'investissement.

h. La méthode des références sectorielles

Cette méthode d'évaluation sera rarement utilisée comme principal outil d'estimation de la Juste Valeur, sa fiabilité et donc sa pertinence se limitant à certaines situations. Cette méthode servira plutôt à vérifier le bien-fondé des résultats obtenus à l'aide d'autres méthodes.